

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS**, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT ET OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS, LES ENCHERES SERONT REÇUES SUR LA MISE A PRIX DE 59.600 € - CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS :

A CHEMILLE EN ANJOU (ancienne commune de **LA TOURLANDRY**) (49120) 30 Route de Coron

Pavillon d'habitation de plain-pied de 85,95 m²

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, dont le siège social est sis 182 Avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS identifiée au SIREN sous le n° 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat postulant, **La SELARL CABINET PATRICK BARRET & Associés**, prise en la personne de **Maître Patrick BARRET**, Avocat inscrit au Barreau d'ANGERS, demeurant 9 Rue Louis Gain, BP 60234, 49002 ANGERS CEDEX 01,

dont la constitution a déjà été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et pour Avocat plaidant, la **SELARL ELOCA**, prise en la personne de **Maître Jérôme HOCQUARD**, avocat inscrit au Barreau de Paris, demeurant 128, Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique PASQUALINI, notaire associé à CORON (49690) les 11, 15 et 16 octobre 2013 contenant vente au profit de Monsieur BEAUSSIER et Madame VOISIN et prêt consenti par le Crédit Foncier de France avec affectation hypothécaire

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit délivré le 03 novembre 2021 par la SELARL JOLY ROUX, Huissiers de Justice à CHOLET, fait notifier commandement à :

1/ Monsieur Sébastien BEAUSSIER, né le 5 septembre 1979 à CHOLET (49300), de nationalité française, époux de Madame Emilie VOISIN, demeurant 30 Route de Coron 49120 LA TOURLANDRY (CHEMILLE EN ANJOU)

2/ Madame Emilie Genia Jeannine VOISIN épouse de Monsieur Sébastien BEAUSSIER, née le 19 mai 1984 à CHAMBRAY LES TOURS (37170), de nationalité française demeurant 30 Route de Coron 49120 LA TOURLANDRY (CHEMILLE EN ANJOU)

Monsieur Sébastien BEAUSSIER et Madame Emilie VOISIN, mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA TESSOUALLE (49) le 18 juin 2005

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

la somme sauf mémoire de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEIZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (163.016,32 €) selon décomptes de créance arrêtés au 15/7/2021 annexés au présent acte,

PRET n° 1054036 prêt à taux 0,00%

- capital restant dû au 07 décembre 2019 15.010,00 €
- solde débiteur au 07/12/2019 1.255,75 €
- **somme due à la date d'exigibilité au 07/12/2019..... 16.265,75 €**
- assurance 172,90 €
- versements du 07/1/2020 au 07/07/2021 - 4.214,01 €
- Frais de procédure mémoire

TOTAL I DU AU 15/07/2021 12.224,64 €

PRET n° 1054037 prêt à taux 3,80 %

- capital restant dû au 07 décembre 2019 139.117,23 €
- solde débiteur au 07/12/2019 4.937,61 €
- **somme due à la date d'exigibilité au 07/12/2019..... 144.054,84 €**
- indemnité d'exigibilité 7% 10.083,84 €
- assurance : 931,20 €

- intérêts : 8.716,66 €
- versements du 07/1/2020 au 07/07/2021 - 12.994,86 €
- Frais de procédure mémoire

TOTAL II DU AU 15/07/2021 150.791,68 €

TOTAL I + II DU AU 15/07/2021 163.016,32 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CHOLET pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CHOLET, le 17 décembre 2021 volume 4904P03 2021 S n°14 suivi d'une attestation rectificative du 06 janvier 2022 publiée le 16 janvier 2022 volume 2022 S n°1.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de l'acte de vente établi par un acte reçu par Maître Dominique PASQUALINI, notaire associé à CORON (49690) les 11, 15 et 16 octobre 2013 et du procès-verbal de description établi par la SELARL JOLY ROUX, Huissiers de Justice à CHOLET le 29 novembre 2021.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

A CHEMILLE EN ANJOU (ancienne commune de LA TOURLANDRY) (49120) Route de Vezins cadastré section 351 AA 651 pour une contenance de 05a 39ca formant le lot numéro 7 du Lotissement communal « Le Petit Chiron 1 »

Les biens et droits immobiliers suivants, à savoir :

Un pavillon à usage d'habitation de plain-pied, construit en 2014 comprenant : un séjour, une cuisine, couloir, salle de bains, wc, trois chambres, garage, jardin.

Observation : Un procès-verbal de description établi le 29 novembre 2021 par la SELARL JOLY ROUX, Huissier de Justice à CHOLET, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente.

Charges et conditions du lotissement

Les charges et conditions particulières du lotissement sont stipulées dans le règlement du lotissement communal dénommé « Le Petit Chiron 1 » suivant acte reçu le 12 juillet 2010 par Maître PINEAU, Notaire administrateur de l'étude de Maître SECHET, Notaire à CORON (Maine et Loire) publié au Service de la Publicité Foncière de CHOLET le 27 juillet 2010 volume 2010 P n°3811,

L'arrêté municipal du 24/04/2007 contenant l'autorisation de lotir et le dépôt de pièce du lotissement du 08 février 2008 a été publié le 20 février 2008 volume 2008 P 1281.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître Dominique PASQUALINI, notaire associé à CORON (49690) les 11, 15 et 16 octobre 2013 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHOLET le 05 novembre 2013 volume 2013 P n°5373

En vertu duquel les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à :

Monsieur Sébastien BEAUSSIER et Madame Emilie VOISIN, mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA TESSOUALLE (49) le 18 juin 2005

Le terrain : Pour l'avoir acquis aux termes de l'acte sus-énoncé de la Commune de la TOURLANDRY, département du Maine et Loire, identifiée sous le numéro SIREN 214 903 510

Moyennant le prix de 27.812,40 euros en ce compris la TVA payé au moyen de deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE France,

La construction : pour l'avoir fait édifier.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, seront versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication conformément à l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT A ANGERS, LE

Maître Patrick BARRET
S.E.L.A.R.L. CABINET PATRICK BARRET & ASSOCIES,

Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Maître Patrick BARRET, membre de La S.E.L.A.R.L. CABINET PATRICK BARRET & ASSOCIES, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- le procès-verbal de description dressé le 29 novembre 2021 par Maître Eric JOLY, Huissier de Justice associé agissant au sein de la SELARL Eric JOLY et Gaëlle ROUX, Huissiers de Justice Associés à CHOLET ,

EXPEDITION

SELARL
Eric JOLY et Gaëlle ROUX
FUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
28, bld Gai Faidherbe - BP 40505
49305 CHOLET CEDEX
Tél. 02 41 62 28 63

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'an deux mille vingt et un
Et le VINGT NEUF NOVEMBRE à 16h30

DEMANDE DE CONSTAT FORMULEE A LA REQUETE DU :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
SA au capital de 1 331 400 718,80 €
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 029 848
Dont le siège social est sis
19, rue des Capucines
75001 PARIS

Ayant pour avocat plaidant Maître Jérôme HOCQUARD
Avocat associé membre de la SELARL ELOCA
Avocats inscrits au Barreau de PARIS
Domiciliée 128, boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

Et pour avocat postulant la SELARL Cabinet Patrick BARRET & Associés
Prise en la personne de Maître Patrick BARRET
Avocat inscrit au Barreau d'ANGERS
9, rue Louis Gain – BP 60234
49002 ANGERS Cedex 01.

MOTIFS DU CONSTAT :

Maître Jérôme HOCQUARD m'expose qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique PASQUALINI, notaire associé à CORON (49690), les 11, 15 et 16 octobre 2013 concernant la vente au profit de Monsieur BEAUSSIER et Madame VOISIN et prêt consenti par le Crédit Foncier de France avec affectation hypothécaire et faisant suite à commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 03 novembre 2021, dans le cadre de la procédure immobilière, il convient de dresser un procès-verbal de descriptif de l'immeuble situé 30, route de Coron, LA TOURLANDRY (49120), CHEMILLE EN ANJOU.

C'est pourquoi, déférant à cette requête,

**Je, *Eric JOLY*, Huissier de Justice associé,
agissant au sein de la SELARL Eric JOLY et Gaëlle ROUX
Huissiers de Justice associés,
Titulaire d'un Office à la résidence de CHOLET,
28, boulevard Faidherbe,
soussigné.**

Me suis transporté ce jour à LA TOURLANDRY (49120) CHEMILLE EN ANJOU, 30, route de Coron et là étant, en présence de Madame BEAUSSIER et de Monsieur Jean Philippe CESBRON du cabinet CESBRON diagnostiqueur à VEZINS, j'ai effectué, photographies à l'appui, le descriptif qui suit :

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un pavillon de plain-pied, construction de 2014, sur la norme RT 2012. La réception des travaux est de février 2014.

Le chauffage est assuré par un poêle à bois. Présence d'un sèche serviette électrique dans la salle de bains.

La superficie habitable est de 86 m² avec trois chambres plus un garage pour une voiture.

Voir cliché.

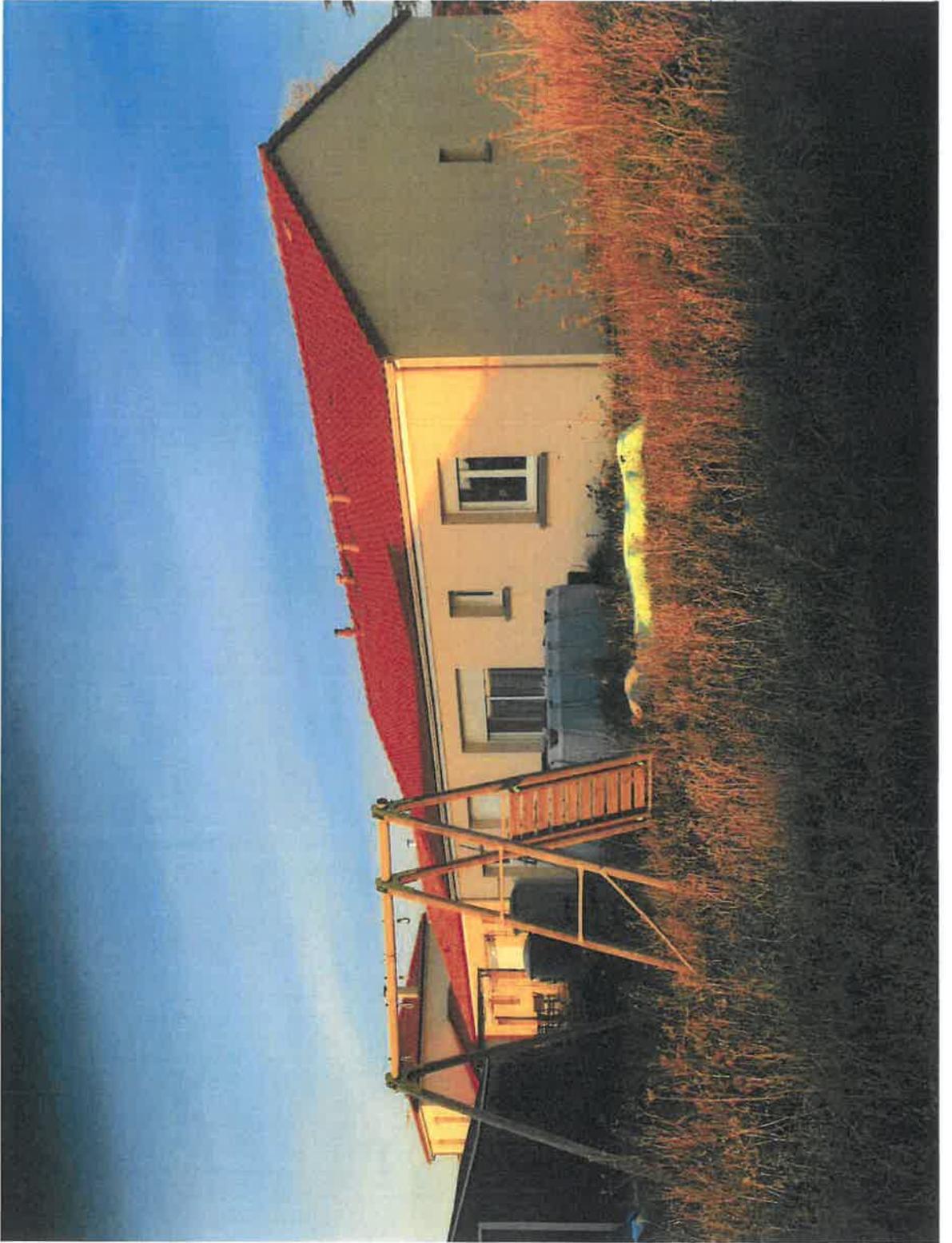


Voir cliché du pignon latéral.



Il s'agit d'un pavillon non mitoyen recouvert de tuiles, petit jardin devant, petit jardin derrière.
L'ensemble est non clôturé et non entretenu.

Voir cliché.



Derrière, petit abri de jardin, construction en parpaings.

▪ **Entrée directe dans le séjour.**

Porte en PVC double vitrage.

Sol : carrelage clair.

Murs : placo plâtre recouvert d'une peinture beige.

Plafond : hauteur classique de 2.50 m, recouvert d'une peinture blanche.

Dans ce séjour avec retour, un poêle à granulés qui fonctionne.

Voir cliché.



- **Cuisine**

Non aménagée. Double bac en émail blanc avec meuble évier dessous.

Voir cliché.



Présence d'un vide sanitaire.

Voir cliché du retour espace salle à manger.



A l'arrière, baie coulissante en PVC blanc double vitrage et côté coin salon, fenêtre PVC. Pour les volets, il y a un volet à déroulement manuel et un volet électrique pour la baie vitrée.

▪ **Couloir de distribution**

Sol : même carrelage clair.

Les murs sont recouverts d'une tapisserie vert jaune, faïence au pied des murs.

Absence de placard.

Plafond : peinture claire en état.

Prises électriques complètes.

Voir cliché.



▪ **A droite, salle de bains**

Porte communicante postformée.

Sol : carrelage gris anthracite.

Equipement :

Double bac acrylique

Meuble dessous

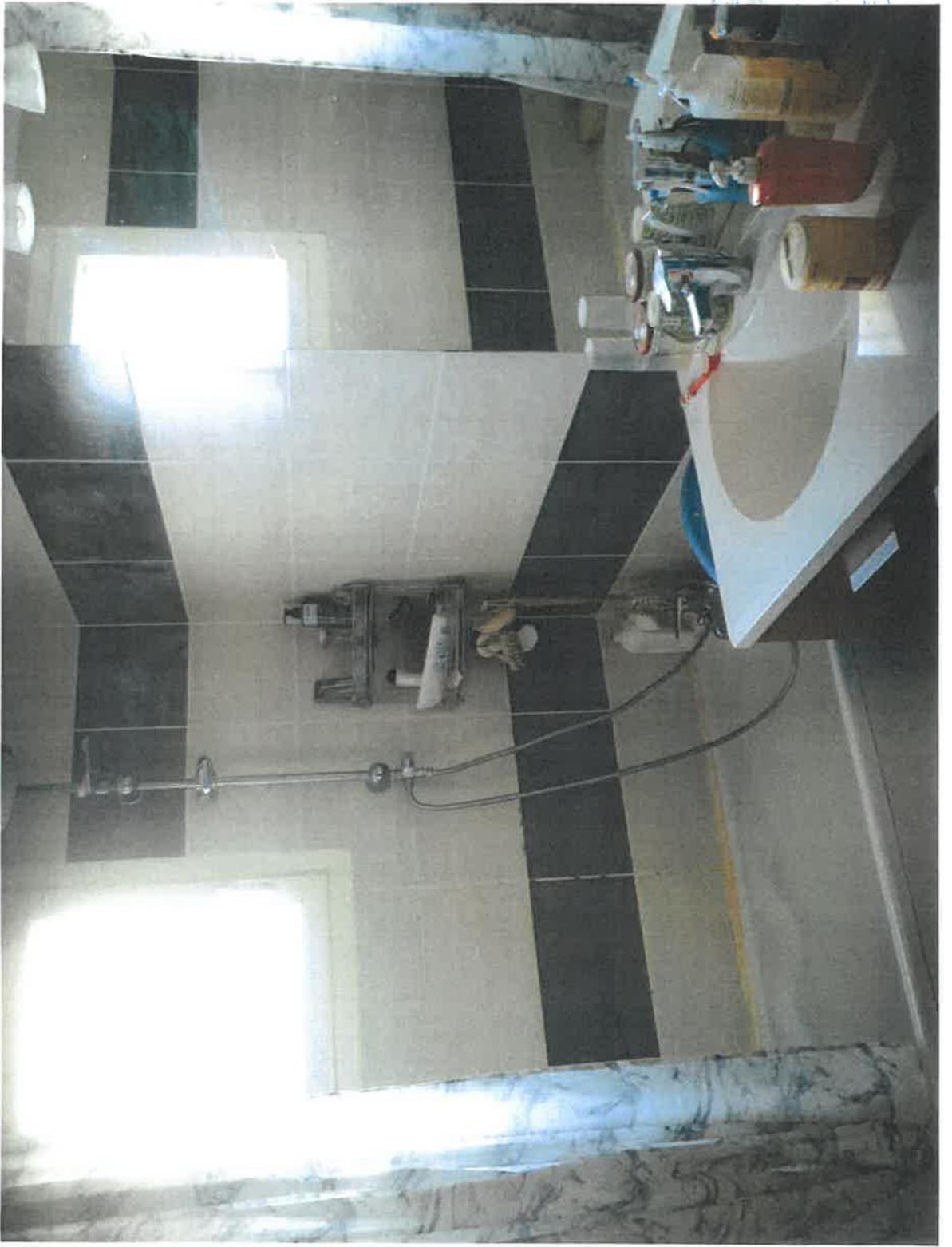
Miroir au-dessus

Bouche d'aération

Une baignoire encastrée, robinetterie complète, l'ensemble en état moyen, les joints sont à reprendre. Faïence sur toute la hauteur des murs, autour de cette baignoire.

Voir clichés.





Fenestron avec barreaux et verre dépoli.

Dans cette salle de bains, un recoin qui contient le chauffe-eau thermodynamique Chaffoteau et Maury sur pied.

▪ **A suivre, chambre enfant n°1.**

Porte postformée identique.

Sol : Gerflex orange.

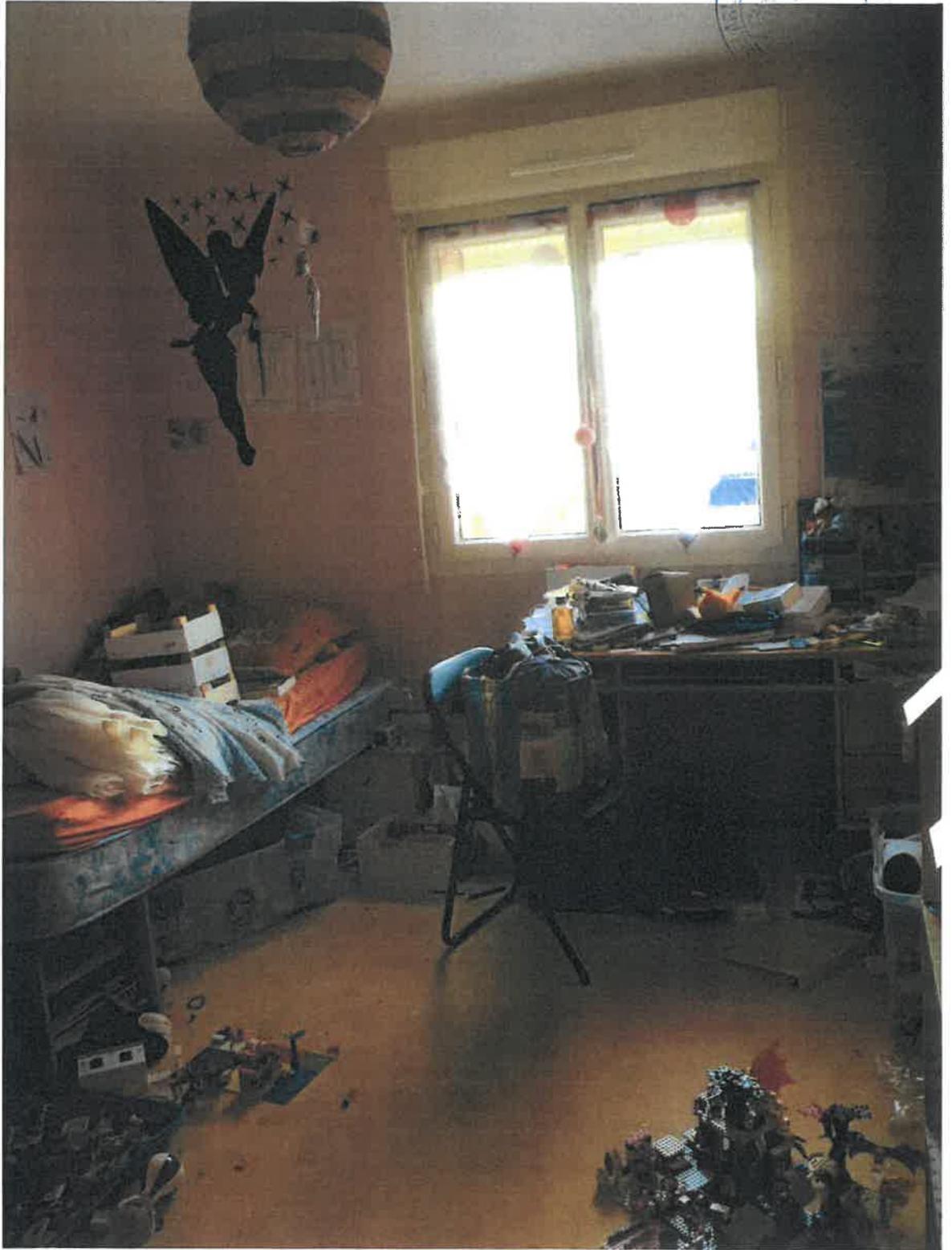
Murs : peinture rose.

Plafond : peinture blanche.

Superficie : environ 9 m².

Fenêtre double vitrage, volet à déroulement manuel, en PVC.

Voir cliché.



- **Chambre d'enfant n°2**

Sol : Gerflex orange, en état d'usage.

Murs : peinture jaune clair en état d'usage.

Plafond : peinture blanche en état. Douille et ampoule.

Menuiserie PVC double vitrage en état. Volet à lames, à déroulement manuel.

Voir cliché.



▪ **Au fond du couloir de distribution, toilettes**

Porte : postformée.

Sol : gris anthracite.

Présence d'un lave main avec mitigeur.

Toilettes en émail blanc avec réservoir à l'anglaise.

Murs : recouverts d'une peinture blanche.

Petite lucarne en verre dépoli avec des barreaux.

▪ **Chambre attenante parentale.**

Porte communicante en état.

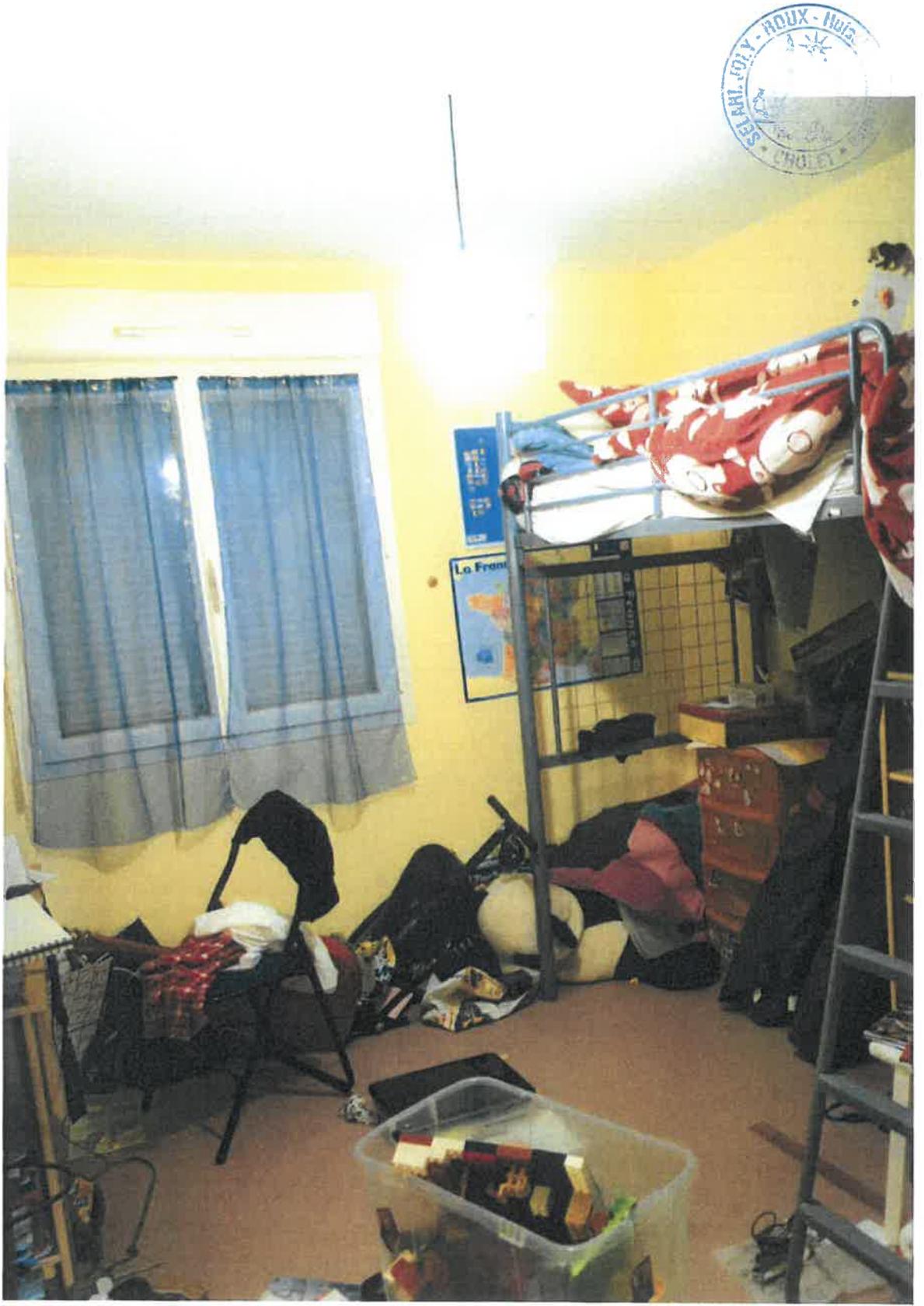
Sol : revêtement Gerflex, en état d'usage.

Murs : revêtement en état moyen.

Plafond : peinture clair en état d'usage. Douille et ampoule centrale.

Menuiserie : fenêtre PVC double vitrage. Volets à lames PVC, à déroulement manuel, l'ensemble en état.

Voir cliché.



▪ **Depuis le séjour, porte donnant dans le garage.**

Porte postformée en état moyen.

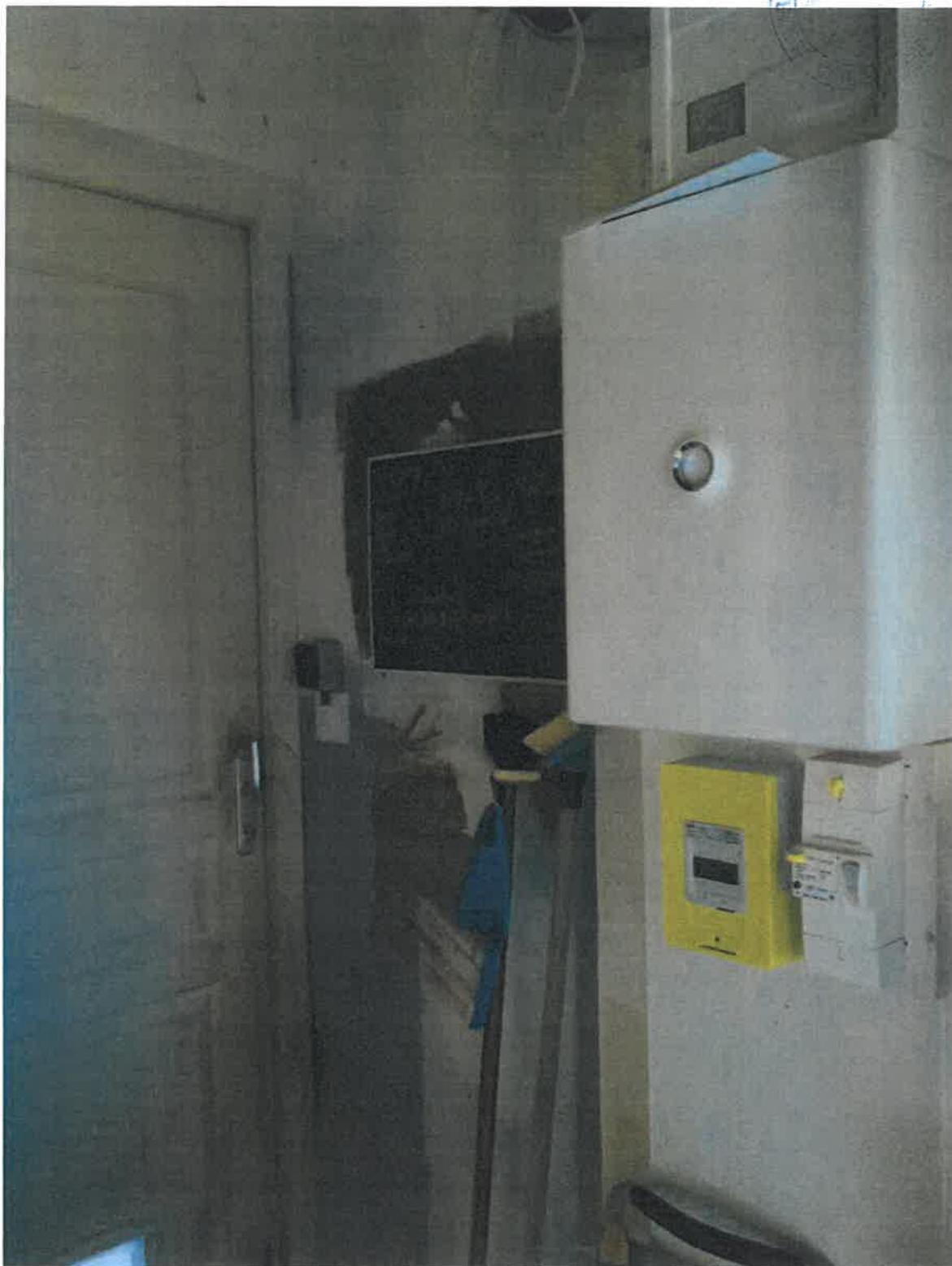
Sol : ciment brut.

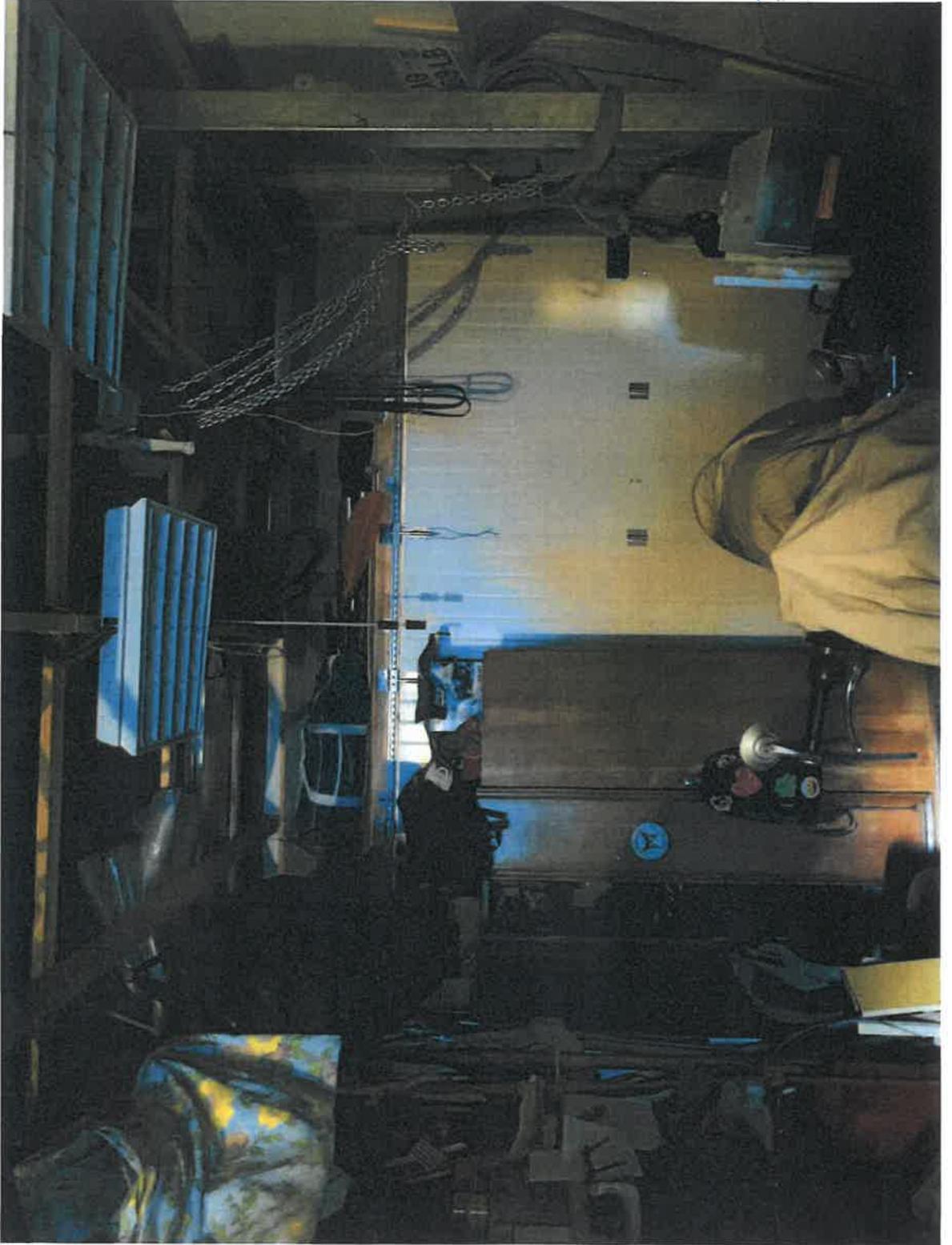
Murs : extérieurs en parpaings bruts. Cloison intérieure en placo plâtre.

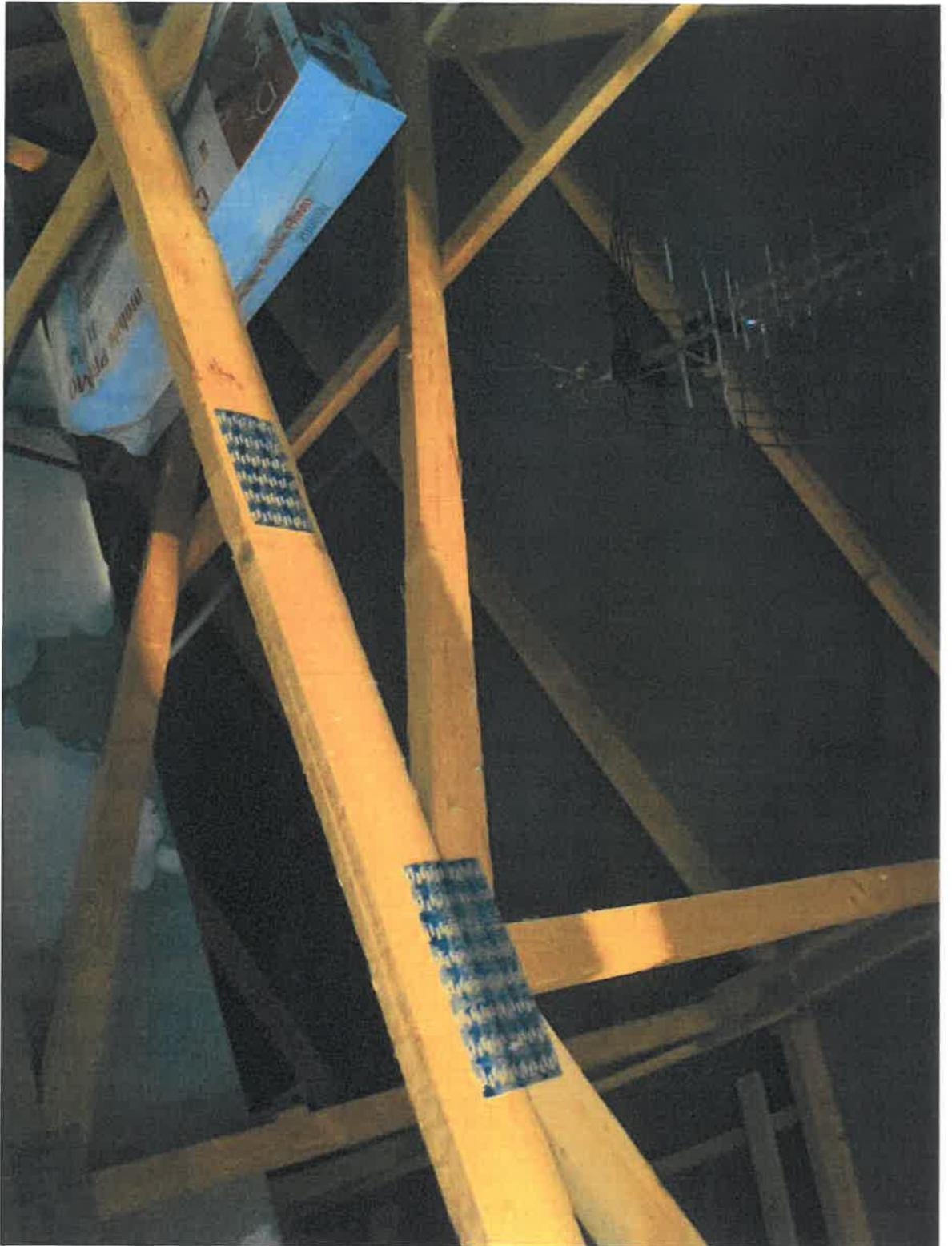
Plafond : légère isolation sous fermette industrielle.

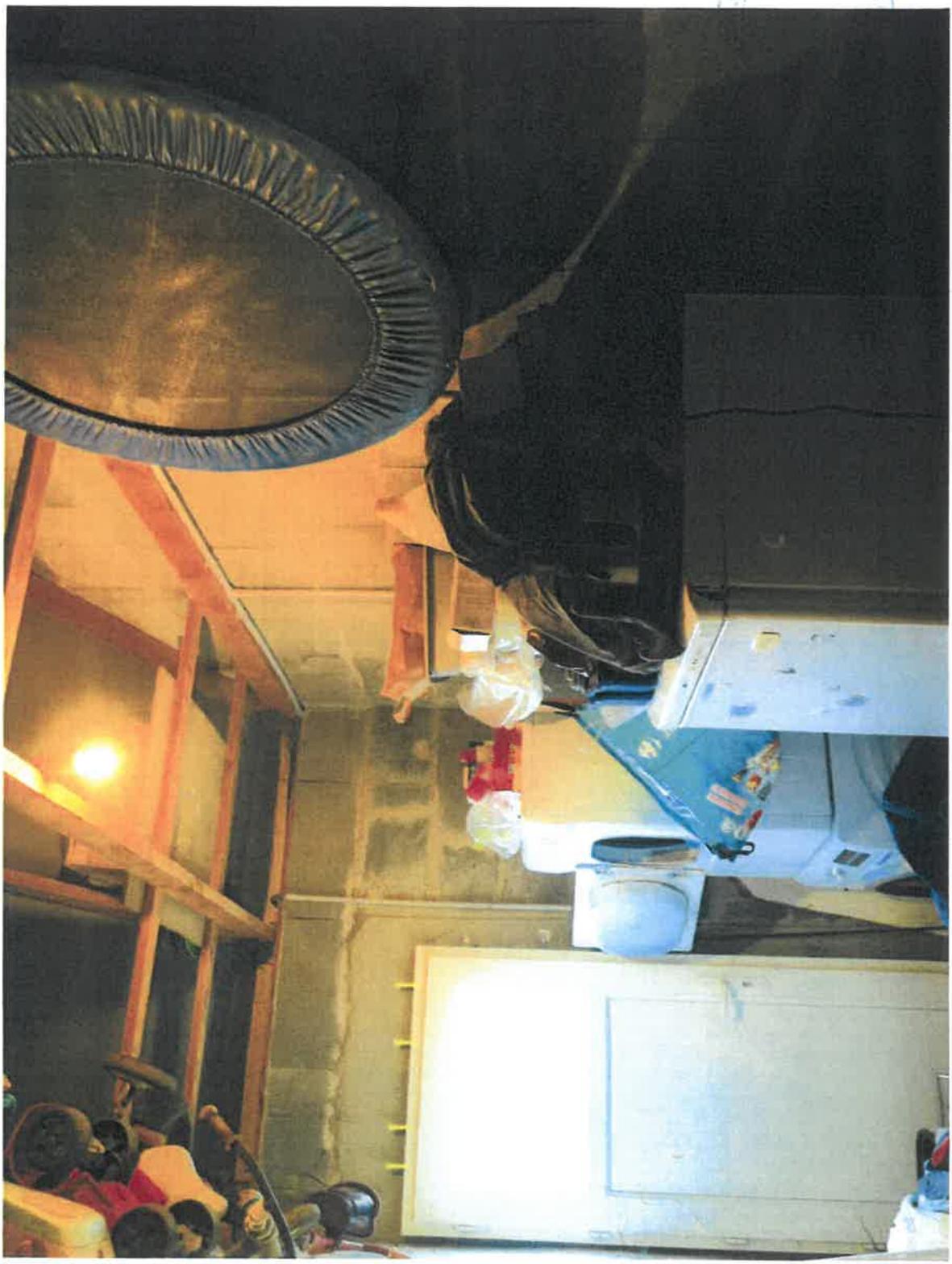
Colonne électrique et compteur dans le garage.

Voir clichés.









Portail en PVC à déroulement manuel sur rail, en état.

Une porte de service en PVC donne à l'arrière du pavillon.

Derrière le pavillon, une dalle destinée à recevoir une terrasse. L'ensemble est encombré, sale et non entretenu.

Voir cliché.



Mes constatations étant terminées, je me suis retiré.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit

COÛT DU PROCÈS VERBAL :

Code du commerce

Honoraires art. L 444-1	300.00 €
SCT transport art. R 444-3.....	7.67 €
<hr/>	
Total H.T.....	307.67 €
T.V.A. à 20 % art. R 444-3.....	61.53 €
Photographies.....	20.00 €
<hr/>	
Total T.T.C.....	389.20 €



ANNEXE 2
DIAGNOSTICS

Maître Patrick BARRET, membre de La S.E.L.A.R.L. CABINET PATRICK BARRET & ASSOCIES, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- les différents diagnostics et certificats techniques établis par CABINET D'EXPERTISE CESBRON le 03 décembre 2021



CABINET D'EXPERTISES CESBRON

9 Rue des Landes -
49340 VEZINS

Compagnie d'assurance : Allianz IARD
N° de police : 55212233 valable jusqu'au 30/06/2022

Tél. : 06 85 08 30 95

Fax :

Email : diag.cesbron@orange.fr

Site web :

Siret : 332 312 305 000 45

Code NAF : 7120B

N° TVA : 273 323 123 05 00045

N° RCS :

Certificat de mesurage « Surface habitable »

Objet

La présente mission consiste à établir la surface habitable d'un bien selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

La surface habitable est une information devant figurer dans le contrat de bail selon les dispositions des articles 3 et 3-1 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Selon l'article R111-2 du Code de la construction et de l'habitation, il s'agit de la surface d'un logement ou d'une pièce correspondant à la surface de planchers construit, après déduction de la surface occupée par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasement des portes et fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Cette surface est différente d'une surface « Carrez ».

Désignation du donneur d'ordre

Nom : Société Crédit Foncier de France
Adresse : 19 Rue des Capucines
75001 PARIS

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Email :

Immeuble bâti visité

Adresse du bien

Adresse complète : 30 Route de Coron - LA TOURLANDRY
49120 CHEMILLÉ EN ANJOU

Nature du bien

Nature : Maison individuelle
Copropriété : Pas de copropriété
Section Cadastre : AA Non Communiqué 651

Certificat de mesurage « Surface habitable »

Désignation du propriétaire

Nom : M. et Mme BEAUSSIER VOISIN Sébastien
Adresse : 30 Route de Coron-LA TOURLANDRY
49120 CHEMILLÉ EN ANJOU
Email :

Liste des pièces bâties mesurées :

Localisation	Surfaces habitables (m ²)	Surfaces non prises en compte (m ²)	Justification
Garage (RDC)		25,63	Hors Loi Boutin
Entrée Séjour Salon (RDC)	42,95		
Dégagement (RDC)	2,87		
Chambre 1 (RDC)	9,72		
Chambre 2 (RDC)	11,10		
W.C. (RDC)	1,15		
Chambre 3 (RDC)	11,16		
Salle de bains (RDC)	7,00		
Total :	85,95	25,63	

En conséquence, après relevé du 22/11/2021, nous certifions que la surface habitable est de 85,95 m².
(quatre-vingt cinq mètres carrés et quatre-vingt-quinze centimètres carrés)

Constatations diverses

Cachet de l'opérateur



Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 22/11/2021
par : CESBRON J - Philippe
Rapport édité : le : 03/12/2021
à : VEZINS

Certificat de mesurage « Surface habitable »

Liste des pièces visitées

Pièces ou parties d'immeuble

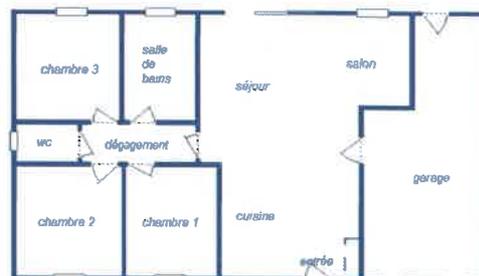
RDC : Garage, Entrée Séjour Salon, Dépagement, Chambre 1, Chambre 2, W.C., Chambre 3, Salle de bains

Liste des pièces non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Croquis

Le croquis ci-dessous mentionne les pièces visitées



Annexes

Annexe 1 / 1

Attestation d'assurance



Attestation d'assurance
de responsabilité civile

Entreprises

Contrat n° 55212233

La Société Allianz IARD certifie que :

CESBRON JEAN PHILIPPE
9 RUE DES LANDES
49340 VEZIN

Est titulaire d'un contrat n° 55212233

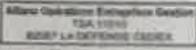
Garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Constats de risque d'exposition au plomb (CERP),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des réseaux souterrains, souterrains et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Audit de conformité des réseaux autonomes d'alimentation des bâtiments à usage collectif ou individuel,
- Montage dans le cadre de la è « les Carrez »
- Diagnostic technique immobilier les SRU
- Etat apparent de la solidité du clos et du couvert,
- Etat des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements concernés de sécurité,
- Certificats de conformité de logements décentés,
- Etats des lieux relatifs à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0%),
- Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau),
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites et parasites du bois dans le bâtiment),
- Vérification de la conformité du dispositif de sécurité des piscines à usage privé,
- Etat des lieux (loi 89-462) hors réglementation « logement décent »
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Sous-traitance des diagnostics et expertises

La présente attestation est délivrée pour la période du 01.07.2021 au 30.06.2022.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 5 juillet 2021
Pour la Compagnie, Christel Delange



Lyon

Attestation Responsabilité contrat n°55212233
Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 912 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92036 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 047 110 291 RCS Nanterre

DPE

diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2149E0840994V
établi le : 03/12/2021
valable jusqu'au : 03/12/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

adresse : **30 Route de Coron LA TOURLANDRY 49120 Chemillé-en-Anjou**

type de bien : maison individuelle

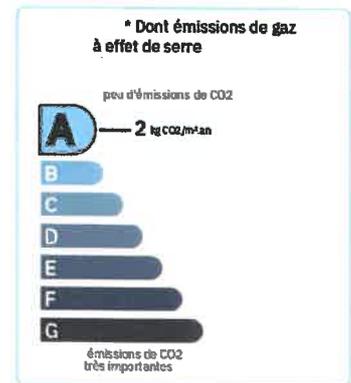
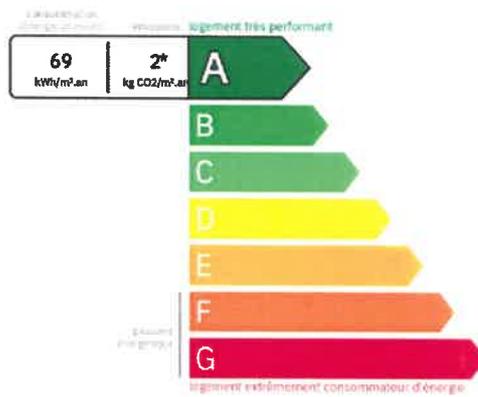
année de construction : 2014

surface habitable : **85.95m²**

propriétaire : BEAUSSIER VOISIN Sébastien

adresse : 30 Route de Coron LA TOURLANDRY 49120 Chemillé-en-Anjou

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 179 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 930 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage - eau chaude sanitaire - climatisation - éclairage - auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **435€** et **588€** par an

Proxymoyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

voir p.3

Informations diagnostiqueur

CESBRON JEAN PHILIPPE
9 rue des Landes 49340 VEZINS

diagnostiqueur : Jean-Philippe CESBRON

tel 0685083095

email djag.cesbron@orange.fr

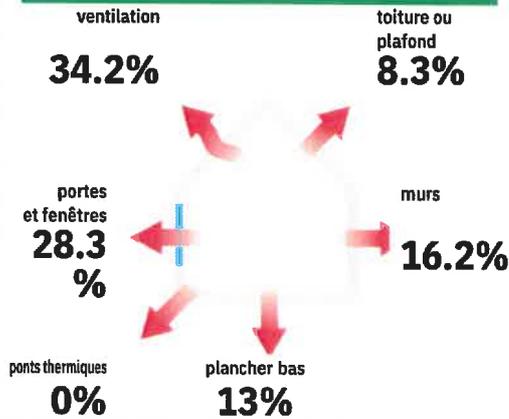
n° de certification : CPDI1028

organisme de certification I.Cert



Signature

Schéma des déperditions de



Confort d'été (hors climatisation)*



Logement traversant



toiture isolée



bonne inertie du logement

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'a pas été prise en compte).

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



vmc sf hygro B après 2012

Production d'énergies renouvelables

Ce logement est équipé des systèmes de production d'énergie renouvelables suivants :



chauffage au bois



thermodynamique amicale

Diverses solutions existent :



géothermie



pompe à chaleur



éolien



cogénération



réseau vertueux



solaire photovoltaïque



solaire thermique

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 Chauffage	 Chauffage	3690 (3690 é.f.)		entre 187€ et 254€	43%
 Chauffage	 Electricité	465 (202 é.f.)		entre 49€ et 66€	11%
 eau chaude sanitaire	 Electricité	1169 (508 é.f.)		entre 124€ et 169€	29%
 refroidissement	 électrique	0 (0 é.f.)		entre 0€ et 0€	0%
 éclairage	 électrique	381 (165 é.f.)		entre 40€ et 55€	9%
 auxiliaires	 électrique	302 (131 é.f.)		entre 32€ et 43€	7%
énergie totale pour les usages recensés		6008 kWh (4698 kWh é.f.)		entre 435€ et 588€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 123ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°

Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est 7% sur votre facture **soit 42€ par an**



Si climatisation, température recommandée en été → 28°



Consommation recommandée → 123ℓ/jour d'eau chaude à 40°

54ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -43€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir p.6 le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Murs en blocs de béton creux 20 isolation intérieure donnant sur extérieur (Nord, Sud, Sud) Murs en blocs de béton creux 20 isolation intérieure donnant sur garage (Nord)	très bonne
 plancher bas	Plancher 1 dalle béton donnant sur vide sanitaire, isolation intérieure	très bonne
 toiture/plafond	Plafond 1 plafond en plaque de plâtre donnant sur comble faiblement ventilé, isolation intérieure	très bonne
 portes et fenêtres	Porte 1 autre type de porte Fenêtre 1, Fenêtre 3, Fenêtre 5 fenêtres battantes, oscillantes ou fixes pvc, simple fenêtre, (double vitrage 16 mm). absence de fermeture pour la baie vitrée Fenêtre 2, Fenêtre 4 fenêtres battantes, oscillantes ou fixes pvc, simple fenêtre, (double vitrage 16 mm). volets roulants pvc ou bois (e inf 12 mm) Fenêtre 6 portes-fenêtres coulissantes pvc, simple fenêtre, (double vitrage). volets roulants pvc ou bois (e inf 12 mm)	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chauffage 1 poêle à granules flamme verte installé entre 2012 et 2019 (installation individuelle). Chauffage 1 radiateur électrique nfc nf 2 et nf 3 (installation individuelle).
 eau chaude sanitaire	cet sur air extérieur après 2014 (installation individuelle).
 climatisation	
 ventilation	vmc sf hygro B après 2012
pilotage	

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien



isolation

Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.



système chauffage

Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage.

Programmer le système de chauffage ou l'adapter en fonction de la présence des usagers : augmenter la température de consigne d'un degré augmente en moyenne 6% la facture de chauffage.

Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée.

Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes.

Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit.

Nettoyer les conduits de fumées tous les ans pour un chauffage bois.

Ne pas chauffer des locaux qui ne devraient pas l'être.



système ecs

Recommander un fonctionnement en heures creuses.

Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations d'eau chaude sanitaire.

Vérifier la température de l'eau du ballon (55°C-60°C).

En cas d'inoccupation de plus d'une semaine; arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (régionnelle).

Entretien des installations d'ECS solaire.



ventilation

Nettoyer régulièrement les bouches ou les grilles.

Ne jamais boucher les entrées d'air.

Nettoyer la roue du ventilateur tous les ans et contrôler la courroie s'il y en a une.

La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée.

Si la VMC a plus de 10 ans, faire appel à un professionnel pour vérifier l'état des conduits et le moteur de la ventilation.

Dans le cas d'une VMC double flux, changer régulièrement les filtres (en fonction de la pollution locale)

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

montant estimé : 0 à 0€

lot

description

performance recommandée

2

Les travaux à envisager

montant estimé : 0 à 0€

lot

description

performance recommandée

Commentaires :

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **DiagInbox – DPE v3 (1.8.4)**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du moteur de calcul : **3cl_tribu_1.4.23.1**

Référence du DPE : **2149E0840994V**

Date de visite du bien : **03/12/2021**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Référence de la parcelle cadastrale : **AA 651**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée
général	altitude	observée ou mesurée	180 m
Généralités	département	observée ou mesurée	Maine-et-Loire

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée
murs	surface	observée ou mesurée	28.5 m ²
Mur 1 (Nord)	surface (hors ouvertures)	observée ou mesurée	23.314 m ²
	type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	extérieur
	matériau mur	document fourni	murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur	document fourni	20 cm
	type isolation	document fourni	isolation intérieure
	année isolation	observée ou mesurée	2013-2021
	bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	non
murs	surface	observée ou mesurée	20.02 m ²
Mur 2 (Sud)	surface (hors ouvertures)	observée ou mesurée	19.8328 m ²
	type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	extérieur
	matériau mur	observée ou mesurée	murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	type isolation	observée ou mesurée	isolation intérieure
	année isolation	observée ou mesurée	2013-2021
	bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	non
murs	surface	observée ou mesurée	31.78 m ²
Mur 3 (Sud)	surface (hors ouvertures)	observée ou mesurée	23.7432 m ²
	type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	extérieur
	matériau mur	observée ou mesurée	murs en blocs de béton creux

	épaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
	type isolation		observée ou mesurée	isolation intérieure
	année isolation		observée ou mesurée	2013-2021
	bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	non
murs				
Mur 4 (Nord)	surface		observée ou mesurée	25.83 m²
	surface (hors ouvertures)		observée ou mesurée	25.83 m²
	type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	garage
	surface des parois séparant le logement du local non chauffé Aiu		observée ou mesurée	25.51 m²
	surface séparant le local non chauffé de l'extérieur Aue		observée ou mesurée	100.85 m²
	matériau mur		observée ou mesurée	murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
	type isolation		observée ou mesurée	isolation intérieure
	année isolation		observée ou mesurée	2013-2021
	bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	non
planchers bas				
Plancher 1	surface plancher		observée ou mesurée	86 m²
	type de plancher bas		observée ou mesurée	dalle béton
	type isolation		observée ou mesurée	isolation intérieure
	année isolation		observée ou mesurée	2013-2021
	type de local non chauffé adjacent		document fourni	vide sanitaire
	périmètre plancher		observée ou mesurée	40.9 m
toiture/plafond				
Plafond 1	surface (hors ouvertures)		observée ou mesurée	86 m²
	type de plancher haut		observée ou mesurée	plafond en plaque de plâtre
	type isolation		observée ou mesurée	isolation intérieure
	type de local non chauffé adjacent		observée ou mesurée	comble faiblement ventilé
	année isolation		observée ou mesurée	2013-2021
baies vitrées				
Fenêtre 1	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	2.621599999999995 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	fenêtres battantes, oscillantes ou fixes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur
	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	absence de fermeture pour la baie vitrée
	épaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm
	remplissage		observée ou mesurée	air
baies vitrées				
Fenêtre 2	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	0.6384 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	fenêtres battantes, oscillantes ou fixes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur

	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	volets roulants pvc ou bois (e inf 12 mm)
	épaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm
	remplissage		observée ou mesurée	air
bales vitrées Fenêtre 3	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	0.1872 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	fenêtres battantes, oscillantes ou fixes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur
	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	absence de fermeture pour la baie vitrée
	épaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm
	remplissage		observée ou mesurée	air
bales vitrées Fenêtre 4	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	2.6215999999999995 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	fenêtres battantes, oscillantes ou fixes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur
	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	volets roulants pvc ou bois (e inf 12 mm)
	épaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm
	remplissage		observée ou mesurée	air
bales vitrées Fenêtre 5	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	0.3752000000000003 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	fenêtres battantes, oscillantes ou fixes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur
	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	absence de fermeture pour la baie vitrée
	épaisseur lame air		observée ou mesurée	16 mm
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm
	remplissage		observée ou mesurée	air
bales vitrées Fenêtre 6	type fenêtre		observée ou mesurée	Fenêtre simple
	surface totale de paroi vitrée		observée ou mesurée	5.04 m²
	type ouverture		observée ou mesurée	portes-fenêtres coulissantes
	vitrage		observée ou mesurée	double vitrage
	position menuiseries		observée ou mesurée	nu intérieur
	type menuiserie		observée ou mesurée	pvc
	type de volets		observée ou mesurée	volets roulants pvc ou bois (e inf 12 mm)
	largeur du dormant menuiserie		observée ou mesurée	10 cm

	remplissage		observée ou mesurée	air
portes	surface		observée ou mesurée	1.9260000000000002 m²
Porte 1				
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 1 - Fenêtre 1	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 1 - fenêtre 1
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	12.36 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 1 - Fenêtre 2	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 1 - fenêtre 2
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	3.20 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 2 - Fenêtre 3	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 2 - fenêtre 3
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	1.76 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 3 - Fenêtre 4	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 3 - fenêtre 4
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	9.16 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 3 - Fenêtre 5	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 3 - fenêtre 5
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	2.46 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 3 - Fenêtre 6	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 3 - fenêtre 6
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	6.60 m
pont thermique	type PT		observée ou mesurée	menuiserie / mur
Mur 1 - Porte 1	valeur PT k		observée ou mesurée	0 W/(m.K)
	type de pont thermique		observée ou mesurée	mur 1 - porte 1
	longueur du pont thermique		observée ou mesurée	5.18 m

système

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée	
système de chauffage	type d'installation chauffage		observée ou mesurée	installation individuelle
Chauffage 1				
système de chauffage	type de générateur		observée ou mesurée	poêle à granulés flamme verte installé entre 2012 et 2019
Chauffage 1-Chauffage 1	énergie utilisée		observée ou mesurée	bois - granulés (pellets) ou briquettes
	présence d'une ventouse		observée ou mesurée	non
	Rg		valeur par défaut	0.8500
	type de cascade		observée ou mesurée	pas de cascade
système de chauffage	type d'installation chauffage		observée ou mesurée	installation individuelle
Chauffage 2				
système de chauffage	type de générateur		observée ou mesurée	radiateur électrique nfc nf 2 et nf 3
Chauffage 2-Chauffage 1	énergie utilisée		observée ou mesurée	électricité

	présence d'une ventouse		observée ou mesurée	non	
	Rg		valeur par défaut	0.8500	
	type de cascade		observée ou mesurée	pas de cascade	
système d'ecs Installation ECS 1- Equipement ECS 1	type de générateur		observée ou mesurée	cet sur air extérieur après 2014	
	énergie utilisée		observée ou mesurée	électricité	
	volume stockage		observée ou mesurée	250 L	
	présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		observée ou mesurée	non	
	periode installation du système thermodynamique		observée ou mesurée		
	système de ventilation Ventilation 1	type de ventilation		observée ou mesurée	vmc sf hygro B après 2012
		énergie utilisée		valeur par défaut	électricité
nombre de façades exposées			observée ou mesurée	plusieurs	

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	CABINET CESBRON
Numéro de dossier	4560
Date de réalisation	05/12/2021

Localisation du bien	30 Route de Coron 49120 CHEMILLE EN ANJOU
Section cadastrale	AA 651
Altitude	184.12m
Données GPS	Latitude 47.138841 - Longitude -0.694591

Désignation du vendeur	BEAUSSIER VOISIN Sébastien
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par CABINET CESBRON soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
- Mouvement de terrain	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
- Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)			
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de CHEMILLE EN ANJOU			
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2020-18-045 du 25/06/2020 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
30 Route de Coron
49120 CHEMLLE EN ANJOU

Cadastre
AA 651

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit anticipé approuvé date 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappes feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

2 oui non
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit anticipé approuvé date 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

4 oui non
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

5 oui non
oui non
oui non
6 oui non
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

* Non Commercial (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur **BEAUSSIER VOISIN Sébastien**

Acquéreur

Date **05/12/2021**

Fin de validité

05/06/2022

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Maine-et-Loire
Adresse de l'immeuble : 30 Route de Coron 49120 CHEMILLE EN ANJOU
En date du : 05/12/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnié
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	16/04/1983	18/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	02/08/1988	13/08/1988	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/03/1992	06/12/1993	28/12/1993	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996	
Inondations et coulées de boue	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994	
Inondations et coulées de boue	05/08/1994	05/08/1994	12/01/1995	31/01/1995	
Inondations et coulées de boue	07/08/1994	07/08/1994	12/01/1995	31/01/1995	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Inondations et coulées de boue	05/06/1998	05/06/1998	29/12/1998	13/01/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	01/12/2006	07/12/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	18/04/2008	23/04/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008	
Inondations et coulées de boue	22/08/2011	22/08/2011	28/11/2011	01/12/2011	
Inondations et coulées de boue	20/07/2014	20/07/2014	04/11/2014	07/11/2014	
Inondations et coulées de boue	13/08/2015	13/08/2015	01/02/2016	02/03/2016	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018	
Inondations et coulées de boue	04/03/2020	05/03/2020	16/06/2020	10/07/2020	



Commande du 05/12/2021
Réf. Interne : 2021-12-05-3258374

Cochez les cases **Indemnité** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BEAUSSIER VOISIN Sébastien

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

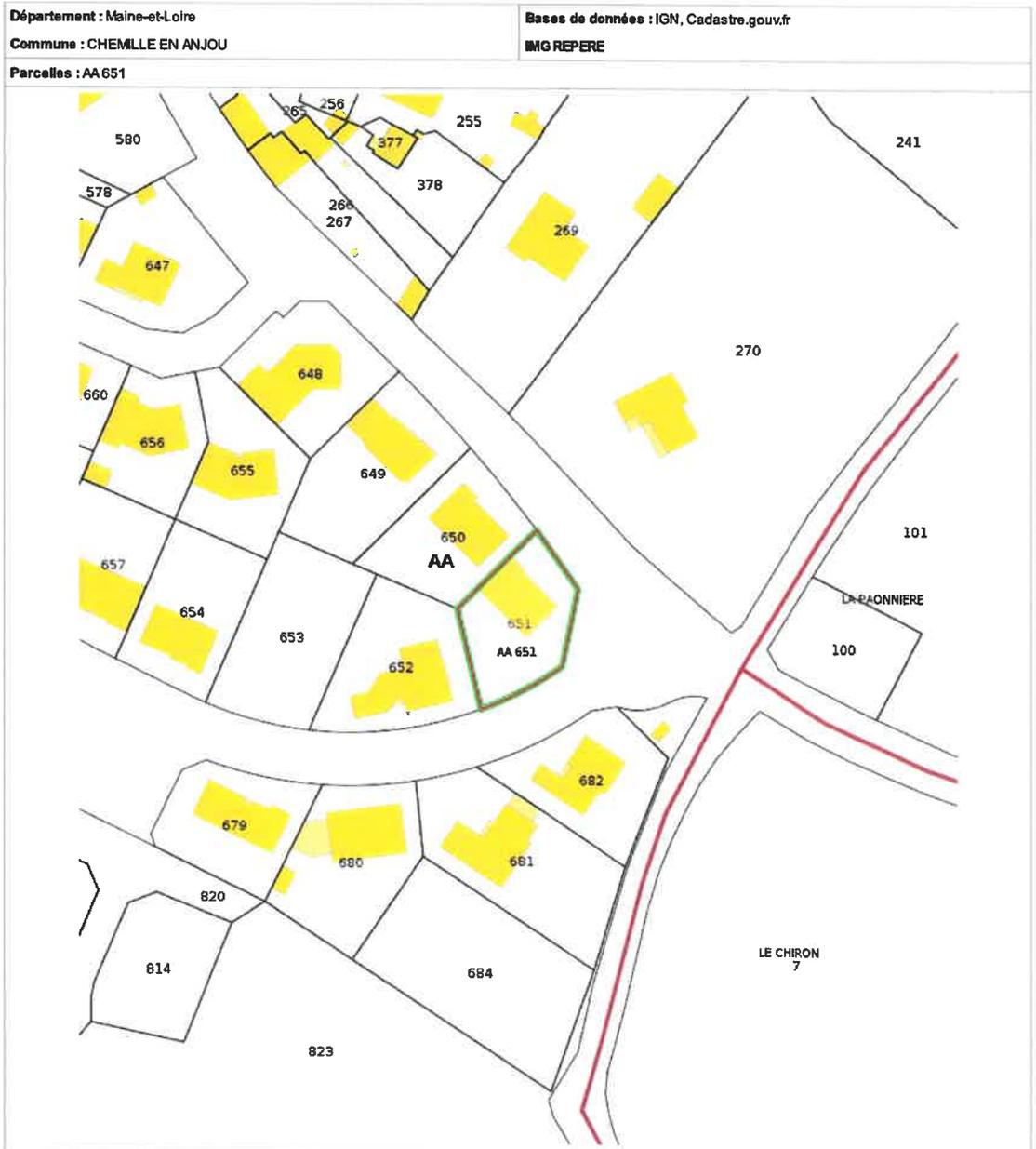
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

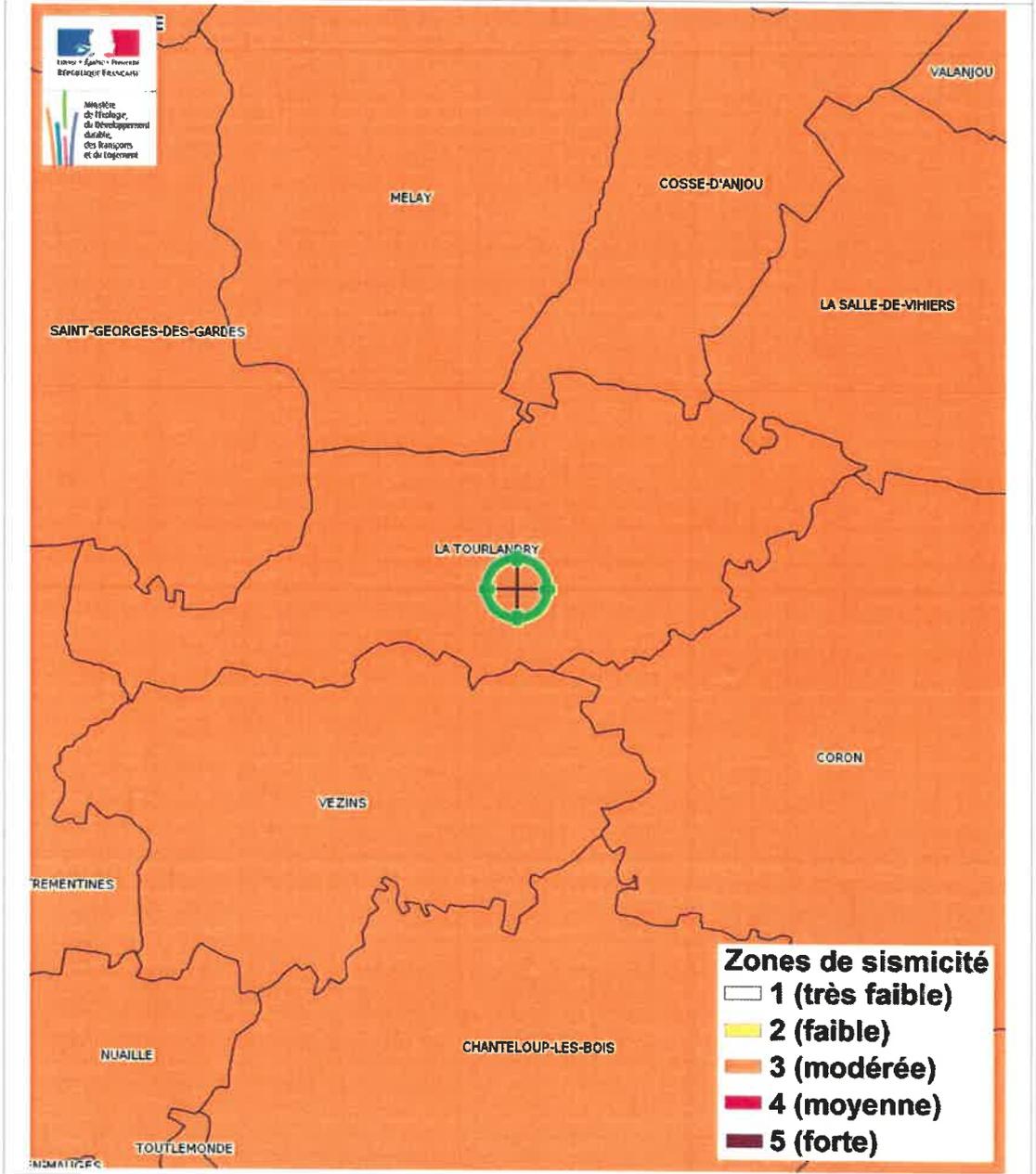


Zonage réglementaire sur la Sismicité

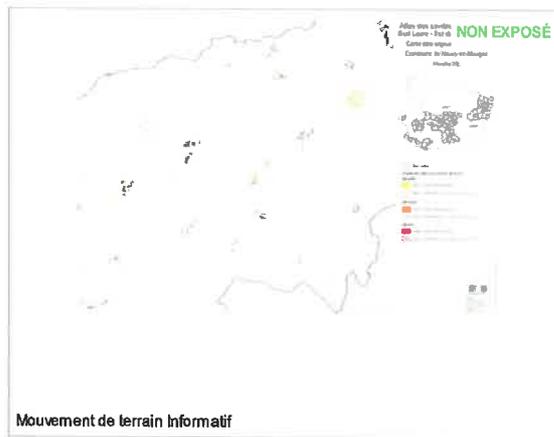
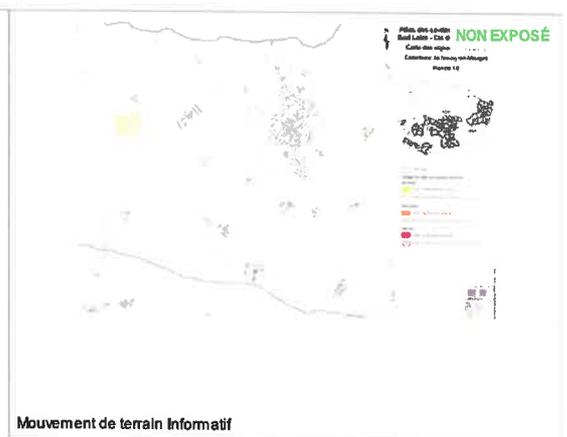
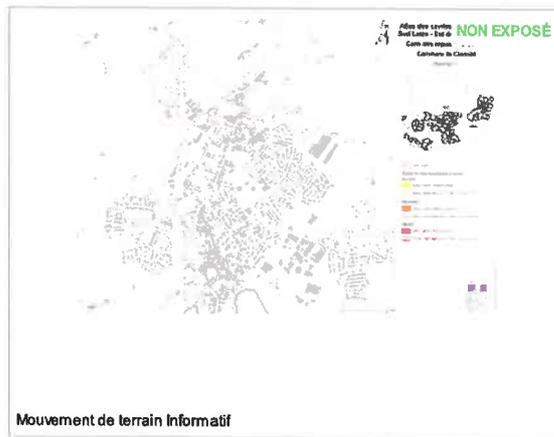
Département : Maine-et-Loire

Commune : CHEMLLE EN ANJOU

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Annexes
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 63 portant création de secteurs d'information sur les sols sur
le territoire de l'agglomération de Mauges communauté sur les communes de
Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7,
R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les
sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du
code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la
création de SIS sur les communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou,
Montrevault-sur-Evre,

0061

Annexes

Arrêtés

Vu les avis émis par le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges et par le président de l'agglomération de Mauges communauté,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par la société Caillaud Bois, la présence de l'ancien site minier aurifère de la Bellière et des anciennes décharges de Beaupréau, Chemillé, la Chaussaire, la Tourlandry, Saint Pierre de Montlimart, Andrezé, la Boissière-sur-Evre sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune de Chemillé-en-Anjou (Chemillé, La Tourlandry, communes déléguées)

- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de la Tourlandry,
- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de Chemillé,
- o SIS n°49SIS0 relatif au site de CAILLAUD BOIS,

sur la commune de Beaupréau-en-Mauges

- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de Beaupréau,
- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge d'Andrezé,

sur la commune de Montrevault-sur-Evre (La Boissière-sur-Evre, La Chaussaire, Le Fueille, Saint Pierre Montlimart, communes déléguées)

- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de la Boissière-sur-Evre,
- o SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de Saint Pierre de Montlimart,

0062

Annexes

Arrêtés

- SIS n°49SIS0 relatif au site de l'ancienne décharge de la Chaussaire,
- SIS n°49SIS06480 relatif au site de La Bellière.

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre et au président de l'agglomération de Mauges communauté compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'agglomération de Mauges communauté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

0063

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Cholet, Messieurs les maires de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Monsieur le président de l'agglomération de Mauges communauté, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2018

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

0064

Annexes Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-08
portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R.125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique ;

1/2

Annexes Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1. - Le présent arrêté préfectoral et son annexe annulent et remplacent l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 et son annexe.

Article 2. - Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 seront mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées et dans les établissements de coopération intercommunale pendant une durée d'un mois.
Une mention de l'arrêté et de la mesure de publicité sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information seront accessibles sur le site internet des Services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2020
Le Préfet,

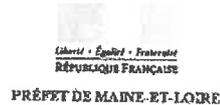
René BIDAL

Annexes Arrêtés

N° Insee de la commune	Communes	Plans de Prévention approuvés			Risque Radon	Sites pollués identifiés à ce jour	Zonage sismique
		Risque inondation	Risque minier	Risque technologique			
49058	LES CERQUEUX				fort		sm
49057	CERNUSSON				faible	X	sm
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE				fort		sf
49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	X	X		fort	X	sf
49064	CHAMBELLAY	X			fort		sf
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	X			fort		sf
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS				fort		sm
49076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD				faible		sf
49082	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	X	X		fort	X	sf
49089	CHAZE-SUR-ARGOS	X			fort		sf
49090	CHEFFES	X			faible		sf
49092	CHEMILLE-EN-ANJOU				fort	1	sm
49067	CHENILLE-CHAMPEUSSE	X		X	fort	3	sf
49099	CHOLET	X	X	X	fort	6	sm
49100	CIZAY-LA-MADELEINE				faible		sm
49102	CLERE-SUR-LAYON				fort		sm
49107	CORNILLE-LES-CAVES	X		X	faible		sf
49109	CORON				fort		sm
49110	CORZE	X			faible		sf
49112	LE COUDRAY-MACOUARD	X			faible	X	sf
49113	COURCHAMPS				faible	X	sf
49114	COURLEON				faible	X	sf
49120	DENEÉ	X			fort		sf

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-045

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Chemillé-en-Anjou

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-33 à R.125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-117 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Chapelle-Rousselin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-114 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Chanzeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-135 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Chemillé-Melay ;

Annexes Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-134 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Cossé-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-205 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Jumellière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-257 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Neuvy-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-298 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Sainte-Christine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-310 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Georges-des-Gardes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-326 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Saint-Léan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-350 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Salle-de-Vihiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-375 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de La Tourlandry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-192 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Valanjou ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou est concerné par :

- le risque sismicité ;
- le risque radon.

Par ailleurs, à ce jour, trois sites pollués ont été identifiés au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chemillé-en-Anjou sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Chemillé-en-Anjou. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

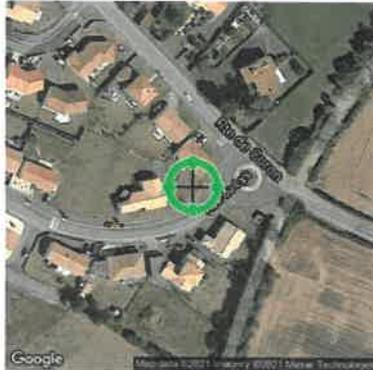
Article 5 : Les arrêtés préfectoraux, ci-dessous énumérés, sont abrogés :

- arrêté n°2013-117 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin ;
- arrêté n°2013-114 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Chanzeaux ;
- arrêté n°2013-135 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Chemillé-Melay ;
- arrêté n°2013-134 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Cossé-d'Anjou ;
- arrêté n°2013-205 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de La Jumelière ;
- arrêté n°2013-257 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges ;
- arrêté n°2013-298 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Sainte-Christine ;
- arrêté n°2013-310 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes ;
- arrêté n°2013-326 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Saint-Lézin ;
- arrêté n°2013-350 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers ;
- arrêté n°2013-375 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de La Tourlandry ;
- arrêté n°2013-192 du 3 septembre 2013 relatif à la commune déléguée de Valanjou.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Chemillé-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Rene D...

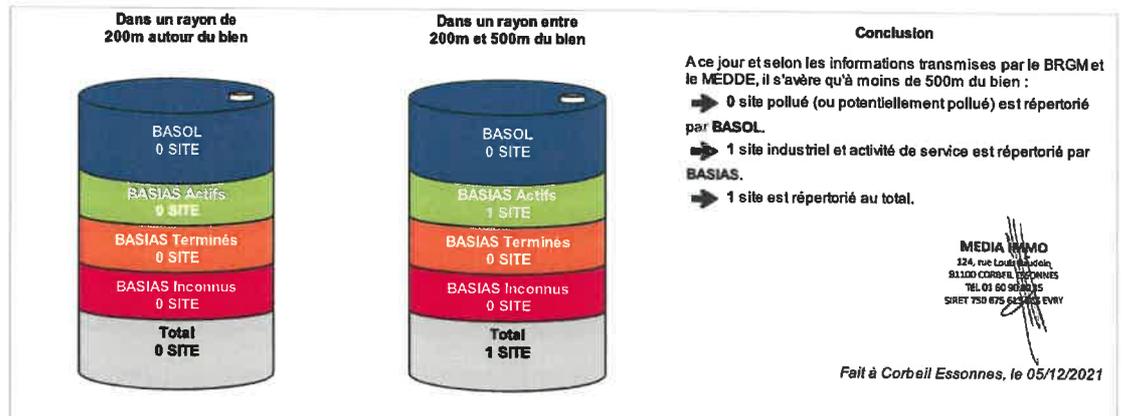

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par Media Immo
Pour le compte de CABINET CESBRON
Numéro de dossier 4560
Date de réalisation 05/12/2021

Localisation du bien 30 Route de Coron
49120 CHEMILLE EN ANJOU
Section cadastrale AA 651
Altitude 184.12m
Données GPS Latitude 47.138841 - Longitude -0.694591

Désignation du vendeur BEAUSSIER VOISIN Sébastien
Désignation de l'acquéreur



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

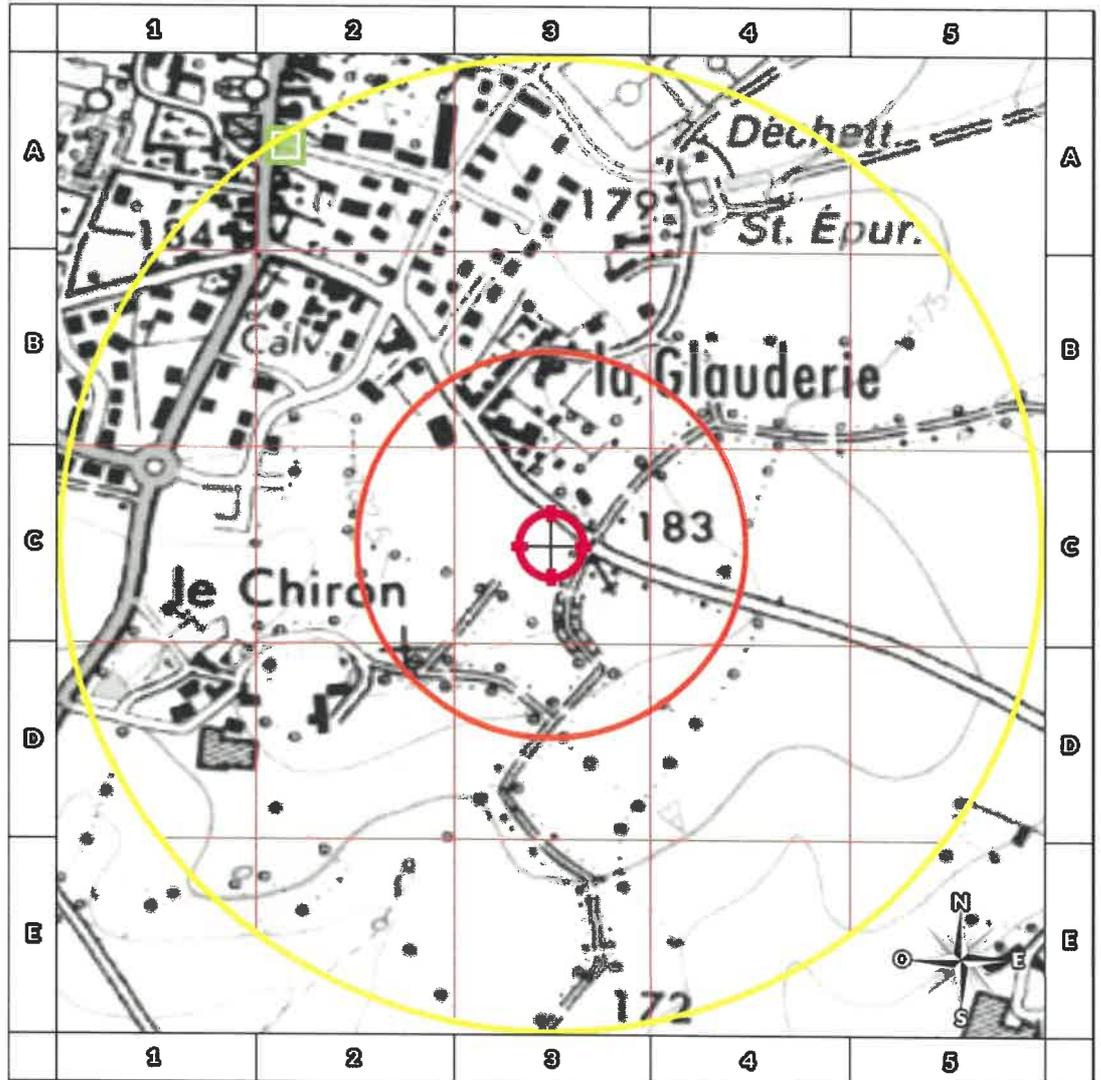
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
A2	GOURDON BERVARDY DL/ STATION SERVICE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	GRANDE RUE (38) LA TOURLANDRY	487 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
DENECHÉAU Henriette, AVANT; DENECHÉAU Charles, DLI DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	GONNORD (ROUTE DE) CHEVILLE
TESSEBRE ANTOINE/ GARAGE/DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	D65 LA TOURLANDRY

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	CABINET CESBRON
Numéro de dossier	4560
Date de réalisation	05/12/2021

Localisation du bien	30 Route de Coron 49120 CHEMILLE EN ANJOU
Section cadastrale	AA 651
Altitude	184.12m
Données GPS	Latitude 47.138841 - Longitude -0.694591

Désignation du vendeur	BEAUSSIER VOISIN Sébastien
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

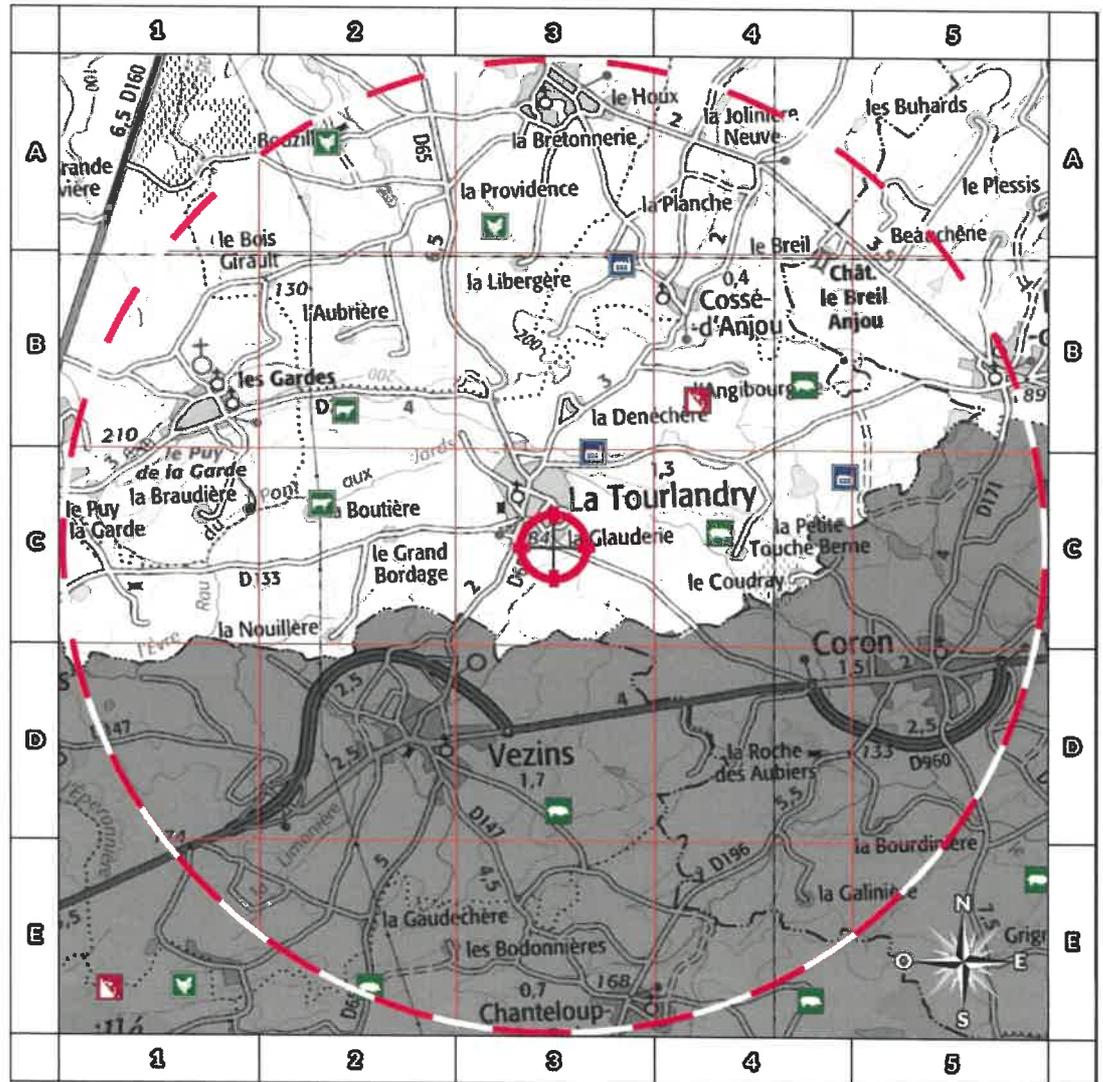
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de CHEMILLE EN ANJOU



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | ELEVAGE DE PORC |
| Usine non Seveso | ELEVAGE DE BOVIN |
| Carrière | ELEVAGE DE VOLAILLE |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE Commune de CHEMILLE EN ANJOU

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	GOURDON FRERES (SCEA)	L'Aunay LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CAILLEAU Frères (Ets)	La Boutière LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PARC EOLIEN DES CRETES	LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX	L'Angibourgère LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	AMELYS (EARL LES)	Chantelevent LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	PAYEN (GAEC)	Le Plessis COSSÉ D'ANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	COTEAUX DU LYS (GAEC DES)	L'Étang LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CRETE (EARL DE LA)	La Hunaudière - La Crête LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BOUTIN José	La Cottensionnière 49120 MELAY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ETANG (SCEA DE L')	L'ETANG 49120 MELAY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
SAINTE GOBAIN ISOVER	Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PASSERELLE (GAEC DE LA)	La Grande Guibardière ST LÉZIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
CHATAIGNERAIE (EARL DE LA)	L'Orée du Bois STE CHRISTINE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
TRAINEAU Olivier	La Hallairie NEUVY EN MAUGES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
OVOMAUGES (SCEA)	Les Grandes Mauges NEUVY EN MAUGES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ORVIA - SAS COUV'OR DE LA SEIGNEURTIÈRE	La Tonnelle LA JUMELLIÈRE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
VALANGLAISE (GAEC DE LA)	La Valanglaise LA JUMELLIÈRE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
VARENNE (EARL DE LA) - METAYER (EARL)	Moque Souris et Les Armeaux VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
VOLAILLES POUPARD (SCEA)	La Boisardière 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PONT BESNARD (EARL DU)	Le Pont Besnard 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
Parc éolien NORDEX XVIII	La Grande Plèce Poste de livraison sur la parcelle 164ZE - VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En construction Autorisation	Non Seveso NON
MAINE RECUPER SARL	Zone Artisanale de la Gagnerie Saint Georges des Gardes 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
Parc éolien NORDEX XXII SAS	La Jacterie LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
CNAR	Lieu dit 'Le Clos du Pressoir' VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
MARTI Jean-Daniel	4 rue d'Aunis Chemillé en Anjou 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
SIFDOMDI de la région de Beaupreau	La Haute Brosse 49120 MELAY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
BISCUITS SAINT GEORGES	ZI de la Gagnerie - BP 115 Saint Georges des Gardes 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
EFFREAL	1 rue Nationale Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
FIBRTEX NONWOVENS	ZI de la Pierre Blanche - 3 et 5 rue de la Croix Renaudeau - BP 49 Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
CORTIZO	ZA Anjou Actiparc Ouest - Les 3 Routes Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HUTCHINSON JEHIER	ZI de la Gare - Route de St-Lezin BP 29 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
XPOLogistics	Zone Industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ERAM	Zone de Chizé 49120 MELAY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
GMB (Groupement des métiers du bois)	ZI de Bompas 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ARBONIS SAS	ZI du Bompas 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PARC EOLIEN DU FOUY	LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PARC EOLIEN DES GRANDS FRESNES SNC	Lieu-dit 'La Teuillère' Beaupreau-en-Mauges - La Poitevinière 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En construction Autorisation	Non Seveso NON
PETITES FAVERIES (SCEA LES)	Les Petites Faveries VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
DEFOIS Michel	La Gilantière VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
HAUTE ETOUBE (SCEA LA)	Les Marchais COSSÉ D'ANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
EARL LA FLAISANCIERE	La Plaisancièrre COSSÉ D'ANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
HENDRIX GENETICS TURKEY'S FRANCE (SAS)	La Petit Moulin 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HAUTE BROSSE (EARL LA)	Le Grand Cormier 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
ROBICHON (GAEC)	Le Loura 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
ROCHES (GAEC DES)	La Basee Roche 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
SAPINS (GAEC DES)	La Pitotière LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
BROUARD (EARL)	La Chapelle St Ambroise CHANZEAUX 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
JUTIERE (GAEC DE LA)	La Jutièrre CHANZEAUX 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
GERMON GIRARD (GAEC)	Les Caillons VALANJOU 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
COUDRAIE (EARL DE LA)	La Tesserie LA JUMELLIERE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à plus de 5000m du bien</i>			
GAEC MIZANDEAU	La Mocquetterie LA JUMELLIERE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
JAGUELIN Laurent	Les Petites Guilloires LA SALLE DE VIHIERES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
TUOU Michel	Les Nours ST LEZIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
LOISEAU Jocelyn	La Petite Mariolaie ST LEZIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
PASSERELLE (GAEC DE LA)	St Jean ST LÉZIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
MIMOSAS (GAEC DES)	La Haute Clerjaulderie ST LEZIN 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
RIVIEREAU (EARL)	La Grande Dube STE CHRISTINE 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)	Rochard NEUVY EN MAUGES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
OREE DES BOIS (EARL) - PALMPIEDES (SCEA)	L'Orée des Bois NEUVY EN MAUGES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
FORCADIN (EARL)	La Grande Frémondrière NEUVY EN MAUGES 49120 CHEMILLE EN ANJOU	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
HAUTE BROUSSE (EARL LA)	La Haute Brosse 49120 MELAY	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	CABINET CESBRON
Numéro de dossier	4560
Date de réalisation	05/12/2021
Localisation du bien	30 Route de Coron 49120 CHEMILLE EN ANJOU
Section cadastrale	AA 651
Altitude	184.12m
Données GPS	Latitude 47.138841 - Longitude -0.694591
Désignation du vendeur	BEAUSSIER VOISIN Sébastien
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	AA 651

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
30 Route de Coron
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Cadastra
AA 651

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite supérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite supérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1809 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Note bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de CHEMILLE EN ANJOU

Vendeur - Acquéreur

Vendeur **BEAUSSIER VOISIN Sébastien**

Acquéreur

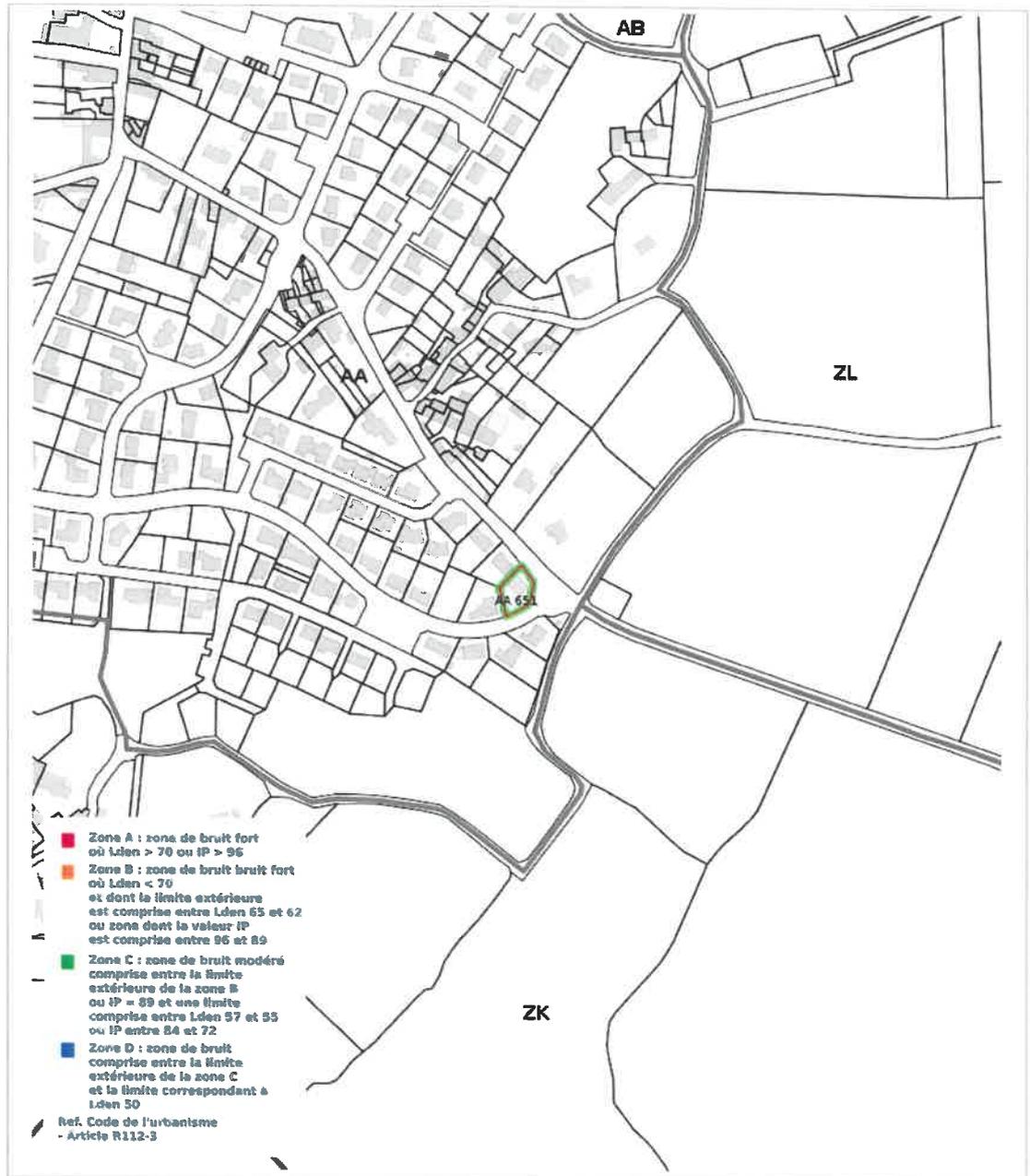
Date **05/12/2021** Fin de validité **05/06/2022**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2021 Meda Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

ANNEXE 3

CERTIFICATS D'URBANISME

Maître Patrick BARRET, membre de La S.E.L.A.R.L. CABINET PATRICK BARRET & ASSOCIES, Avocat du CREDIT FONCIER DE FRANCE , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- la copie des différents certificats d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

Commune déléguée de La Tourlandry

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Certificat d'urbanisme d'information	N° CU 049 092 21 H0537
Déposée le : 07/10/2021	Superficie : 539 m ²
Par : CABINET PAILLARD	
Demeurant à : 64 BOULEVARD DE CHARONNE	
75020 PARIS 20	
Pour : certificat d'urbanisme d'information	
Sur un terrain sis : 30 ROUTE DE CORON LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	
Référence(s) cadastrale(s) : 92 351 AA 651	

Le Maire au nom de la commune

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 30 ROUTE DE CORON LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU (cadastré 92 351 AA 651), présentée le 07/10/2021 par CABINET PAILLARD, et enregistrée par la mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sous le numéro CU 049 092 21 H0537 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de CHEMILLE-EN-ANJOU approuvé le 30/01/2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU en date du 30/01/2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU ;

CERTIFIE :

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. L.111-6 à L. 111-10, art. R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26 et R. 111-27.

Le terrain est situé en zone : **UBb**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : Néant

Ces dispositions figurent dans le règlement consultable au service urbanisme de la Commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 3 :

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Préemption Urbain au bénéfice de

CU 049 092 21 H0537

la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 4 :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Taxe d'Aménagement (T.A.)**
Taux communal en % : 2.00
Taux départemental en % : 2.50
- **Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.)**
Taux en % : 0,40

Article 5 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6 :

La durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 07/11/2021.

A CHEMILLÉ, le 16/12/2021
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal CASSIN



OBSERVATIONS :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en **zone de sismicité d'aléa modéré de niveau 3.**

- * Risques naturels et technologiques ;
 - * Information acquéreur/locataire ;
 - * Atlas de zone inondable ;
 - * Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle
- Pour en savoir plus, consultez sur internet : www.georisques.gouv.fr

L'immeuble identifié n'est pas frappé d'alignement.

L'immeuble identifié n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril.

L'immeuble identifié n'a pas fait l'objet d'un arrêté de salubrité.

L'immeuble identifié n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter.

L'immeuble identifié n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites

L'immeuble identifié n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb.

Notifié le
Transmis à la Sous-Préfecture le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CU 049 092 21 H0537

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de **CHEMILLÉ EN ANJOU** (Département du MAINE ET LOIRE)

Adresse : **30 route de Coron (Tourlandry)**

Cadastre : Section 351 AA n°651

Contenance cadastrale : 539 m²

Dossier n°210504

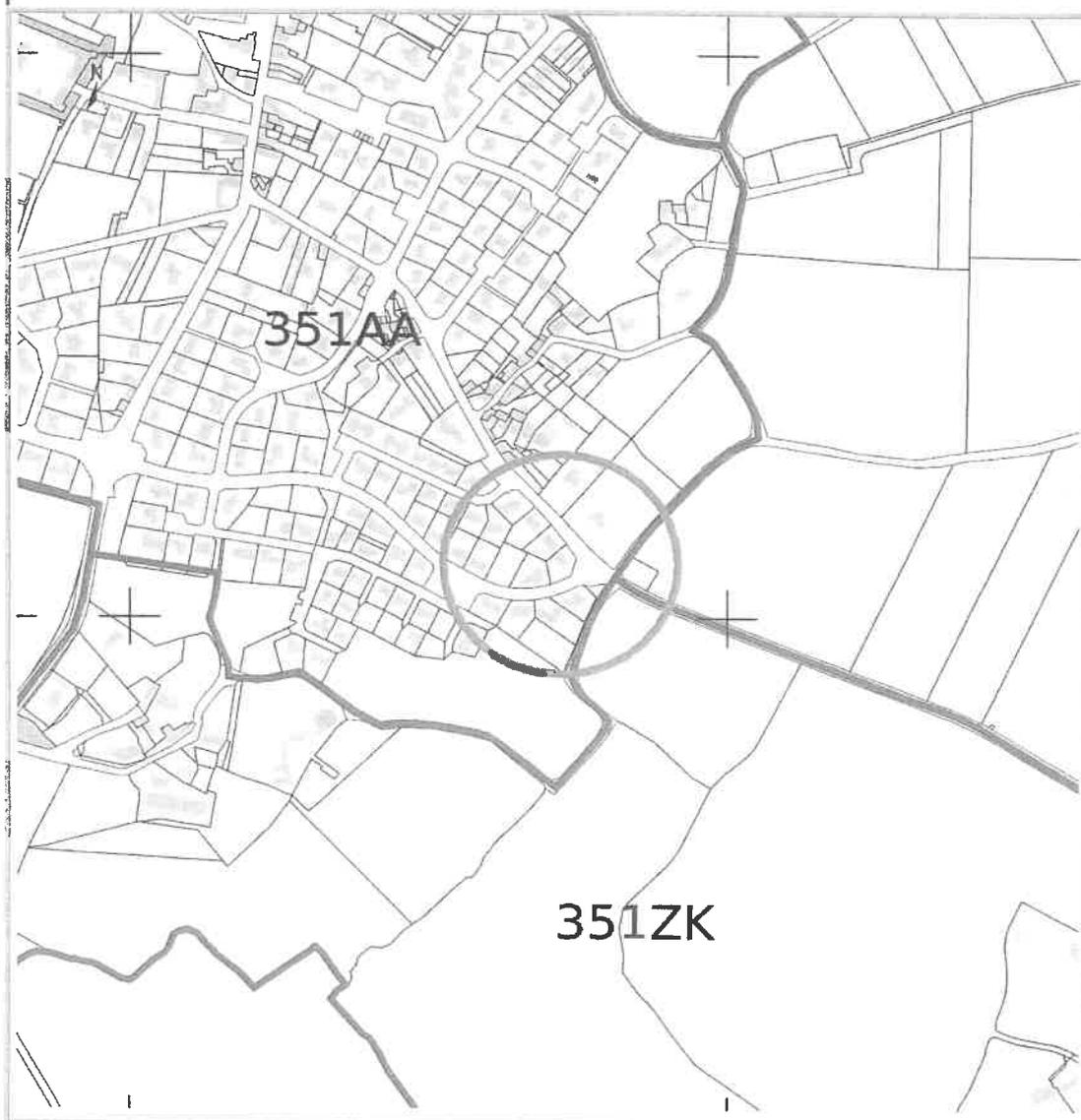
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Sébastien BEAUSSIER et Mme Emilie VOISIN

Lot 7 du lotissement « Le Petit Chiron 1 »

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **CHEMILLÉ EN ANJOU** (Département du MAINE ET LOIRE)

Adresse : **30 route de Coron (Tourlandry)**

Cadastre : Section 351 AA n°651

Contenance cadastrale : 539 m²

Dossier n°210504

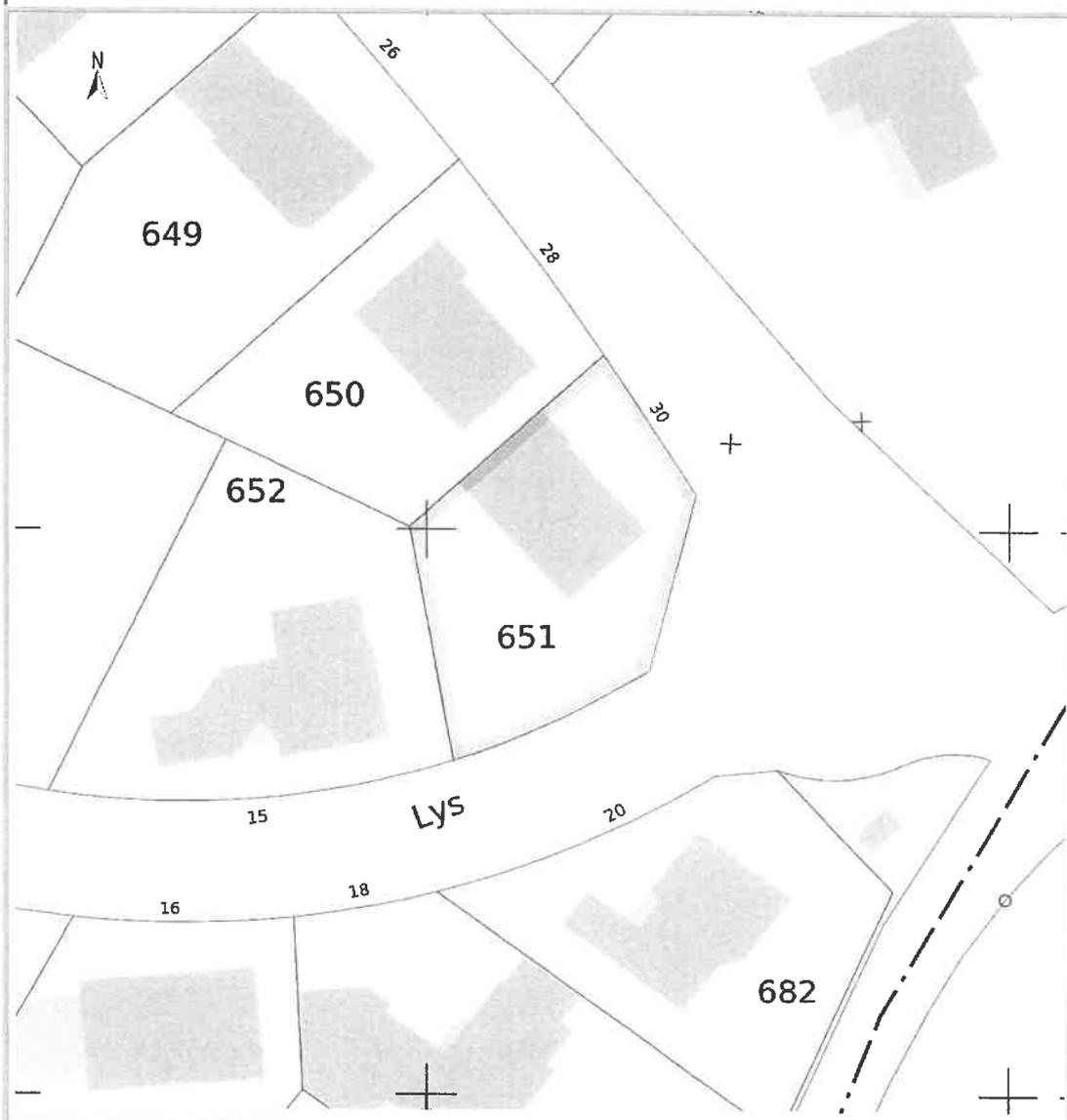
PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/500

PROPRIETAIRE(S): M. Sébastien BEAUSSIER et Mme Emilie VOISIN

Lot 7 du lotissement « Le Petit Chiron 1 »

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0809 400 190
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 01/10/2021
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SDIF DU MAINE ET LOIRE-CHOLET

SF2104909933

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 049				Commune : 092 Chemille-en-Anjou					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
351 AA	0651			30 RTE DE CORON (TOURLANDRY)	0ha05a39ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Code parcelle :
351-AA-651



Parcelle(s) : 351-AA-651, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

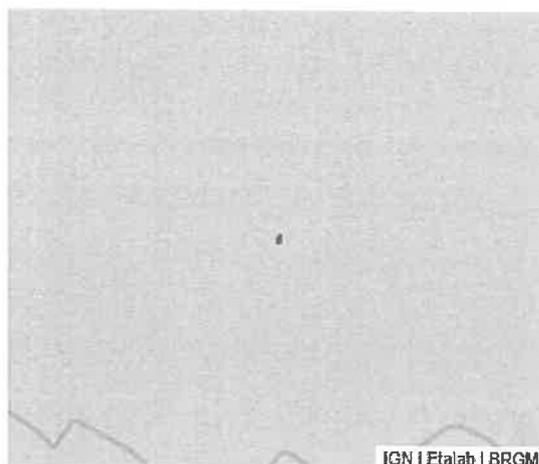
1 / 9 pages

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

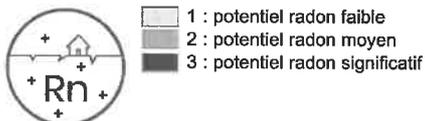
SISMICITÉ : 3/5



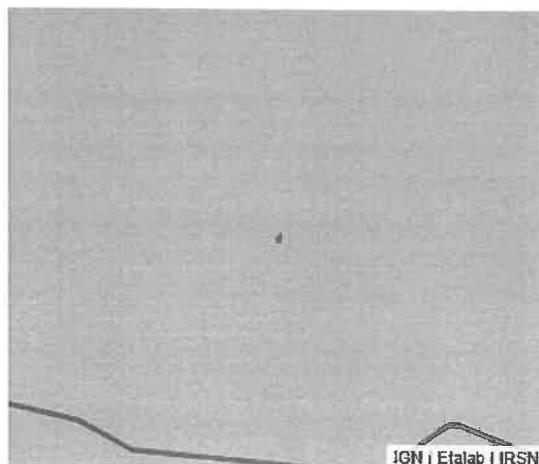
Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RADON : 3/3



Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



RECOMMANDATIONS

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction

Un guide interactif est proposé pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr/Didacticiel.html>

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site : <http://www.planseisme.fr/Que-faire-en-cas-de-seisme.html>

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

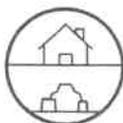
- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

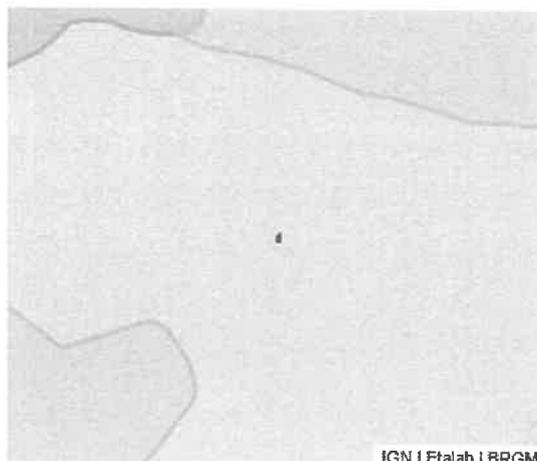
ARGILE : 0/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



INONDATIONS



Votre bien est situé sur une commune figurant dans un atlas des zones inondables (AZI) qui modélisent les risques potentiels à partir des dernières inondations connues.

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 47

Inondations et coulées de boue : 23

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19830169	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
49PREF19830214	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
49PREF19830315	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
49PREF19830369	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
49PREF19830441	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
49PREF19830451	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
49PREF19830465	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
49PREF19840015	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
49PREF19840017	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
49PREF19940011	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994
49PREF19940014	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994
49PREF19950013	05/08/1994	05/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
49PREF19950014	07/08/1994	07/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
49PREF19950066	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
49PREF19980062	11/06/1997	11/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
49PREF19980090	05/06/1998	05/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
49PREF20140006	20/07/2014	20/07/2014	04/11/2014	07/11/2014
49PREF20160001	13/08/2015	13/08/2015	01/02/2016	02/03/2016
49PREF20170548	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
49PREF20170597	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
49PREF20170772	15/01/1988	20/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
49PREF20180010	22/08/2011	22/08/2011	28/11/2011	01/12/2011
49PREF20200004	04/03/2020	05/03/2020	16/06/2020	10/07/2020

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19920005	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
49PREF19930067	01/05/1989	31/03/1992	06/12/1993	28/12/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19960028	01/05/1989	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996
49PREF20060022	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
49PREF20060054	01/07/2003	30/09/2003	01/12/2006	07/12/2006
49PREF20080058	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008
49PREF20080059	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
49PREF20080122	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
49PREF20080130	01/07/2005	30/09/2005	18/04/2008	23/04/2008
49PREF20080142	01/07/2005	30/09/2005	15/05/2008	22/05/2008
49PREF20080152	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008
49PREF20180015	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
49PREF19990082	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990085	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990103	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990122	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990160	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990173	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990228	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990270	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990282	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990298	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990323	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
49PREF19990348	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999